MERCREDI 15 MARS 1854

29e ANNÉE.
N. 8332

MERCREDI 15 MARS 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA TRANSCRIPTION.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Communauté; reprises de la femme; prélèvement; créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Coups et blessures; homicide involontaire. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.). — *Tribunal correctionnel d'Angers* : Société secrète la Marianne; jugement. — *Tribunal correctionnel de Tours* : La Marianne; société secrète; cinquante-huit prévenus.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LA TRANSCRIPTION.

Le projet de loi sur la transcription, présenté au Corps législatif à la fin de sa dernière session, et dont, faute de temps, il n'avait pu s'occuper, va être incessamment soumis à ses délibérations. Nous avons déjà fait connaître (1) l'ensemble de ce projet si important au point de vue du crédit de la propriété immobilière, et nous nous sommes attaché, en signalant son caractère particulier, à faire remarquer avec M. le rapporteur que, loin d'altérer l'économie du Code Napoléon, il ne contient que quelques modifications « choisies parmi celles qui n'ont rencontré aucune opposition, destinées à combler des lacunes, à satisfaire des besoins depuis longtemps proclamés et à « parer à des dangers universellement reconnus. »

C'est ainsi que, rétablissant une garantie qui n'avait disparu du projet du Code Napoléon, suivant l'expression d'un célèbre jurisconsulte que, par une *omission non motivée, un malentendu*, ou peut-être même par un *escamotage* (2), le projet ordonne vis-à-vis des tiers la transcription des actes translatifs du droit de propriété et des autres droits qui peuvent affecter notablement la valeur des biens. (Art. 1-2.)

C'est ainsi encore que, sans supprimer d'une manière absolue l'action résolutoire du vendeur dont la révélation subite au bout d'un grand nombre d'années porte de si graves atteintes aux droits acquis des tiers acquéreurs et des créanciers inscrits, il l'assujétit à la publicité du privilége lui-même (art. 9).

C'est ainsi, enfin, que, tout en conservant le principe de l'occultanéité des hypothèques légales établies au profit des incapables, il restreint les inconvénients qui en résultent pour le crédit réel des maris et des tuteurs, en assignant un délai, pour les inscrire, aux femmes et aux mineurs qui ont recouvré ou acquis le libre exercice de leurs droits par la dissolution du mariage ou par la survenance de la majorité (art. 10).

Nous avons la ferme conviction que l'adoption de ce projet, universellement désiré par les hommes pratiques, est de nature à produire les meilleurs effets. Elle amènera la régularisation de la propriété, de la petite surtout, dont l'établissement est si défectueux en France; et, en donnant aux acquéreurs et aux créanciers une sécurité qui leur manque, elle améliorera notablement les conditions du crédit immobilier.

Mais pour que ces heureux résultats se réalisent, le projet, suivant nous, a besoin de recevoir plusieurs modifications. La matière est difficile; la commission du Corps législatif nous pardonnera donc de venir lui soumettre quelques observations essentiellement pratiques.

La plus importante que nous ait suggérée l'étude du projet est relative à la disposition *transitoire* contenue dans l'article 13, aux termes duquel la *nécessité de la transcription est inapplicable aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant l'époque où la loi nouvelle deviendra exécutoire.*

Accueillir cette disposition, c'est (nous le disons énergiquement) ôter à la loi tout son nerf; c'est paralyser indéfiniment ses bienfaits; c'est embarrasser, et non simplifier, l'établissement de la propriété immobilière; c'est enfin déposer le germe d'une multitude de difficultés et de procès qui naîtront de la coexistence de deux législations différentes sur le même sujet!...

D'où vient donc que, tout en reconnaissant les vices de la loi actuelle, les auteurs du projet ont cru nécessaire de nous l'imposer pendant trente ou quarante ans encore? Pourquoi n'ont-ils pas déclaré la transcription purement et simplement obligatoire, dans un délai déterminé, pour la conservation, vis-à-vis des tiers, des droits qu'ils ont assujétis à cette formalité? C'est, dit M. le rapporteur, que la loi ne peut avoir *un effet rétroactif*, et telle est également la raison donnée par MM. Persil et de Vatimesnil, dans leurs rapports sur les projets de *réforme hypothécaire* discutés en 1850 et auxquels a été empruntée la disposition soumise aux prochaines délibérations du Corps législatif.

Il ne fallait rien moins, à coup sûr, qu'une semblable raison pour se résoudre à priver la génération actuelle de la plus grande partie des avantages d'une loi, dont l'application immédiate est réclamée par des considérations de l'ordre le plus élevé.

Mais est-il exact de dire que la loi ne pourrait, sans produire un effet rétroactif, exiger, dans un avenir déterminé, la transcription des contrats souscrits antérieurement à sa promulgation? Quelque respect que nous inspire l'opinion des jurisconsultes que nous venons de nommer, alors même qu'ils se bornent pour ainsi dire à l'exprimer sous la forme d'un axiome, nous n'hésitons pas à la croire erronée, et c'est dans les plus hautes autorités de la science juridique que nous trouvons, pour la combattre, des arguments auxquels elle ne saurait résister.

Pour déterminer d'une manière précise le caractère de la rétroactivité législative, dit Merlin (*Rép.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 111, § 1), et les conditions requises pour qu'une loi puisse être considérée comme rétroactive, il faut bien se fixer sur le motif qui a fait proclamer le principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois. Ce principe n'a été écrit sur le frontispice des lois romaines et de nos propres lois que pour servir aux membres de la société de garantie contre les caprices du législateur, que pour empêcher celui-ci, soit de violer leur sûreté individuelle, soit d'attenter à leur propriété en les dépouillant de biens ou de droits qu'ils avaient acquis sous les auspices des lois précédentes... « C'est assez dire, ajoute Merlin, que, « *pour qu'il y ait rétroactivité, il faut le concours de* « *deux conditions · la première, que la loi revienne sur* « *le passé et le change; la seconde, qu'elle y revienne et* « *le change au préjudice des personnes qui sont l'objet* « *de ses dispositions.* »

Or, comment la loi pourrait-elle changer le passé au préjudice de ces personnes? Elle ne le pourrait qu'en leur enlevant des droits actuellement acquis..... Mais qu'entend-on par droits acquis? Ce sont ceux, dit encore Merlin, qui sont entrés dans notre domaine, qui en font partie et que ne peut plus nous enlever celui de qui nous les tenons. Tels sont les droits qui dérivent *immédiatement* d'un contrat, ceux que nous a conférés un testament dont l'auteur est décédé, ceux qui se trouvent dans une succession ouverte et dont nous a saisis la loi en vigueur au moment de son ouverture. De même, tout ce qui tient à l'essence d'un contrat, à la capacité des parties, aux conditions de validité constitue un droit acquis placé en dehors des atteintes de la loi nouvelle.

Mais Merlin et après lui tous les autres jurisconsultes se gardent bien de confondre, avec les conditions et les effets immédiats des contrats, toutes les *suites* qu'ils peuvent avoir, toutes les *facultés* ou *expectatives* qu'ils engendrent et les *modes de conservation* des droits qui en résultent. Tous sont d'accord, au contraire, pour reconnaître au législateur le droit, non-seulement de régler le mode d'exécution des contrats antérieurs, mais encore de soumettre la conservation des droits acquis à des conditions nouvelles, pourvu qu'il s'agisse de faits *personnels et volontaires*, qu'il soit au pouvoir de celui auquel ces conditions sont imposées de les accomplir, et qu'ainsi il n'en résulte aucun préjudice réel pour personne.

« On exagérerait beaucoup trop le principe de la non- « rétroactivité des lois, dit Merlin (v° *Rente constituée*, « § 12), si l'on allait jusqu'à dire que le législateur ne « peut plus absolument rien à l'égard des contrats passés « qui ont une longue suite d'exécution, qu'il ne peut plus « imposer aucune condition nouvelle, *quoiqu'elle fût appro-* « *priée* AUX NOUVEAUX BESOINS DE LA SOCIÉTÉ, et bien qu'elle « eût pour objet d'assurer encore plus l'exécution du con- « trat. La législation française, et j'oserai dire, celle de « tous les pays de l'Europe, déposent contre cette doc- « trine, qui serait un autre extrême pareil à celui de juger « les faits passés par une loi postérieure.

« Si l'on veut, dit M. Demolombe (*Cours de Code civil*, « t. I, p. 41), que la loi ancienne règle tous les effets, « *même les plus éloignés, d'un fait ancien, on énerve la* « *loi nouvelle; on paralyse, pour ainsi dire, le pouvoir* « *législatif lui-même.* »

« On devra appliquer la loi nouvelle d'une manière ab- « solue et sans égard aux lois antérieures, dit M. Valette « (V. Valette sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. I, p. 22), « toutes les fois qu'on pourra le faire *sans que personne* « *en éprouve de préjudice*. Peu importera, dans ce cas, la « date des faits dont il s'agira de déduire les conséquences « légales. »

Tout le monde est d'accord sur ces principes. Voyons maintenant quelles applications en ont été faites.

On les a appliqués d'abord sans difficulté aux lois de procédure, à celles qui règlent la compétence des Tribunaux et les droits de succession. Des cas nombreux ont donné naissance à des solutions diverses. Mais, sans nous préoccuper de toutes les questions qu'a soulevées l'application souvent difficile du principe de la non-rétroactivité, arrêtons-nous à deux solutions qui conduisent directement à celle que nous recherchons en ce moment. C'est encore Merlin qui nous les fournit. Voici la première :

« Une loi qui introduit pour les contrats de nouvelles « *causes résolutoires* est-elle applicable à ceux qui ont été « passés sous une loi différente? *Non*, si ces causes déri- « vent de faits antérieurs à la nouvelle loi, ou si, lors- « qu'elles y sont postérieures, ils ne *dépendent pas de la* « *volonté de la partie contre laquelle on voudrait provo-* « *quer la résolution*. *Oui*, si elles dérivent de faits à la « fois postérieurs à la nouvelle loi et *dépendants unique-* « *ment de la volonté de cette partie*. (V° *Effet rétroac-* « *tif*.) »

La seconde question que se pose Merlin est celle de savoir si la loi postérieure peut prescrire une formalité nouvelle pour la conservation des droits antérieurement acquis.

« Encore que les droits qui résultent des contrats, dit- « il, soient hors de l'atteinte de la loi postérieure, cette loi « ne peut pas moins, pour l'avenir, en subordonner « l'exercice à telles formalités qu'il lui plaît, pourvu que « ces formalités, ces diligences et ces conditions ne dépen- « dent point d'événements ou de faits *étrangers à la vo-* « *lonté des parties* auxquelles elle les impose, ou, en « d'autres termes, pourvu que ces parties ne puissent im- « puter qu'à leur propre incurie la perte qu'elles éprou- « vent par l'omission ou l'inaccomplissement de ces for- « malités, de ces diligences, de ces conditions.

« Ainsi la loi du 11 brumaire an VII en établissant un « nouveau système hypothécaire n'a pas pu abolir les hy- « pothèques qui avaient été constituées suivant l'ancien « mode; mais elle a très bien pu dire aux créanciers à « qui appartenaient ces hypothèques, et elle leur a dit en « effet : « Vous ferez inscrire ces hypothèques aux bu- « reaux des conservateurs dans telle forme et dans tel « délai, sinon vous serez déchus. » (Articles 37, 38, 39.)

Ne dirait-on pas que cette solution a été donnée en vue de la question qui nous occupe, et comme pour rassurer les auteurs du projet contre les craintes que leur inspire un respect trop superstitieux pour un grand principe d'ordre public?

Quel serait, en effet, le caractère de la disposition qu'ils repoussent et qui consisterait à imposer aux possesseurs de droits acquis l'obligation de les faire transcrire, dans un certain délai, pour les conserver vis-à-vis des tiers? Est-ce là une disposition qui tienne à *l'essence* des contrats, à leurs *conditions de validité*, à leurs *effets immédiats?* Assurément non. Que règle-t-elle? L'avenir. Que prescrit-elle? Un *mode de conservation* du droit approprié *aux nouveaux besoins de la société*, une formalité dont l'accomplissement dépend exclusivement de *la volonté des parties*. A qui *cause-t-elle un préjudice?* A personne, puisque nul n'en peut éprouver que par sa faute. Comment le respect et l'inviolabilité des droits acquis auraient-ils à souffrir, quand on les soumettra, pour l'avenir seulement, à des formes de conservation raisonnables, de facile exécution, que chacun peut comprendre et s'appliquer? « Le droit acquis, » dit M. Persil dans la partie de son rapport où il expose l'opinion de la minorité de la commission, « n'en souffrira nullement, « et si, par hasard, il venait à se perdre, il n'y aurait à « l'imputer qu'au mauvais vouloir ou à la négligence « presque coupable de celui qui l'aurait ainsi *volontaire-* « *ment* sacrifié. » Où donc voit-on ici les caractères de la rétroactivité, c'est-à-dire, suivant Merlin, *le changement du passé* au *préjudice d'autrui?* Disons-le hautement : refuser au législateur le droit de prendre la mesure que nous proposons, c'est *paralyser* entre ses mains, en *présence des besoins nouveaux de la société* auxquels il a pour devoir de donner satisfaction, l'exercice du pouvoir législatif!

N'est-ce pas ainsi, d'ailleurs, que le législateur lui-même, dans plusieurs cas analogues, a compris et interprété ses droits? La loi du 11 brumaire an VII n'a-t-elle pas, sans exciter des plaintes, fixé un espace de trois mois, dans lequel devaient être inscrits les priviléges ou hypothèques existants lors de sa publication (art. 37)? N'a-t-elle pas déclaré (art. 46) que toutes les mutations antérieures, dont les actes auraient été transcrits dans les trois mois, seraient purgées de tous les priviléges ou hypothèques non inscrits avant l'expiration de ce délai? Depuis lors, la loi du 2 juin 1841 n'a-t-elle pas imposé à TOUT vendeur d'immeuble, qui veut conserver le droit d'exercer son action résolutoire contre l'adjudicataire, l'obligation de notifier sa demande au greffe du Tribunal où se poursuit la vente? Bien plus, le projet en discussion lui-même ne croit-il pas pouvoir, sans rétroactivité, assujétir la conservation de cette action, sans distinction entre celle déjà née ou celle à naître, à la conservation du privilége lui-même (article 9)? N'impose-t-il pas, par les articles 10 et 13, même à la femme devenue veuve, même au mineur devenu majeur avant la publication de la loi, la nécessité, pour conserver leur hypothèque légale, de l'inscrire dans l'année, à compter du jour où la loi deviendra exécutoire? Enfin, l'article 8 du même projet, qui supprime le délai de quinzaine accordé, à partir de la transcription, aux créanciers du précédent propriétaire pour prendre inscription sur le bien vendu, ne s'applique-t-il pas aux créanciers antérieurs?

En présence de ces dispositions, on se demande quel scrupule a porté les auteurs du projet à proposer pour la transcription une décision différente. Ne s'agit-il pas, dans ce cas comme dans les autres, de prescrire, sans toucher aux droits acquis, un *simple mode de conservation* de ces droits pour l'avenir? Ne dépend-il pas de la volonté exclusive de chacun d'accomplir la formalité conservatrice? Et qui pourra justement se plaindre des conséquences d'une négligence purement volontaire?

On comprend jusqu'à un certain point l'hésitation des membres des commissions au sein desquelles se sont élaborés les projets dont MM. Persil et de Vatimesnil étaient rapporteurs. Il s'agissait alors, en effet, non seulement de la transcription des actes translatifs de propriété, mais de réformes bien autrement radicales, notamment de la publicité *obligatoire* des hypothèques légales; et sans aller jusqu'à prétendre, disait M. Persil (Rapport, p. 246) que la loi qui fixerait un délai pour cette publicité, aurait un effet rétroactif, la commission pensait que ce serait trop *profondément troubler les familles que de les soumettre à de nouvelles formes dont l'omission entraînerait la perte du rang hypothécaire.....* Développant cette pensée, M. Bethmont, dans son rapport au Conseil d'Etat, montrait les tuteurs, mis partout en présence des conseils de famille, discutés dans leur solvabilité, les femmes faisant la liquidation de leurs droits, les débats de famille, les révélations douloureuses, la perturbation de tous les intérêts..... Mais ici y a-t-il rien de semblable à craindre? S'agit-il de provoquer des discussions irritantes dans les familles, de soulever des oppositions d'intérêt entre les maris et les femmes, entre les tuteurs et leurs pupilles? En aucune façon. Il s'agit pour tous les capables, ou pour ceux qui représentent les incapables, de remplir une formalité très simple, très facile, et que le projet rend très peu coûteuse en réduisant à 1 franc le droit de transcription. Sans doute, malgré toutes ces facilités, il se trouvera encore des négligents, mais ne seront-ils pas sans excuse? Et si l'on devait avoir des ménagements excessifs pour les personnes accoutumées à ne se préoccuper jamais de l'exécution des lois qui les touchent le plus, on serait conduit à ajourner indéfiniment les améliorations les plus urgentes, les mieux étudiées et les plus énergiquement réclamées par l'intérêt général du pays.

Nous ne saurions donc trop vivement engager la commission du Corps législatif et le Conseil d'Etat à modifier la disposition transitoire contenue dans l'art. 13 du projet.

J.-B. Josseau.

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mai 1853.

(2) M. Troplong, *Préface du Commentaire des priviléges et hypothèques*, p. 37.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 février.

COMMUNAUTÉ. — REPRISES DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENT. — CRÉANCIERS.

Les reprises de la femme sur la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, s'exercent, même vis-à-vis des créanciers de la communauté, par voie de prélèvement et de préférence, sur les valeurs mobilières qui en dépendent. (Art. 1470 et suiv. du Code Nap.)

Cette question est encore l'objet d'une vive controverse, malgré l'autorité de deux arrêts récents de la Cour de cassation qui posent en principe que le prélèvement des reprises sur les valeurs de la communauté s'exerce de la part de la femme même à titre de propriété, et non à titre de créance. (V. Cassation, 15 et 23 février 1853.) L'opinion contraire, appuyée par de nombreux arrêts et par divers auteurs, admet que la femme ne peut se payer sur les meubles et les immeubles de la communauté qu'en venant au marc le franc avec les créanciers; opinion modifiée toutefois par ceux qui admettent que la femme a sur les immeubles acquêts une hypothèque légale, et par suite un droit de préférence pour l'acquittement de ses reprises, et qui, en conséquence, ne soumettent la femme à venir au marc le franc avec les créanciers que sur les valeurs mobilières de la communauté.

Dans l'espèce dont nous rendons compte, la Cour a persisté dans sa jurisprudence antérieure qui admet le droit de prélèvement et de préférence de la femme vis-à-vis des créanciers de la communauté. Voici les faits :

En 1828, les époux Santerre se sont mariés sous le régime de la communauté. Après avoir longtemps exercé les fonctions de notaire à Magny, M. Santerre avait cédé son étude à M. Platel, et avait créé dans le domaine de Nucourt, qui lui appartenait, une usine destinée à la fabrication de la chaux hydraulique. Cet établissement était en pleine activité, lorsqu'à la date du 30 avril 1846, M. Santerre vint à décéder.

Le 29 juin 1846, il fut procédé, par le ministère de Me Platel, à l'inventaire des fours et charges de la succession et de la communauté. Mme veuve Santerre y procéda en qualité de commune en biens, de tutrice naturelle et légale de ses cinq enfants mineurs, et encore à cause de ses reprises contre la communauté et la succession, et de la donation d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit à elle faite par le contrat de mariage.

Mme veuve Santerre avait cru devoir continuer l'exploitation de l'usine de Nucourt, qui exigeait un mouvement de fonds assez considérable. M. Platel, notaire à Magny, lui servit en cette occasion de conseil et de banquier, et bientôt il ne tarda pas à se trouver à découvert, par compte-courant, d'une somme très importante.

On procédait judiciairement devant le Tribunal civil de Mantes à la liquidation des communauté et succession Santerre, lorsqu'à la date du 20 juin 1850, Mme Santerre fut déclarée en état de faillite.

Le sieur Renaud, syndic de cette faillite, reprit l'instance du compte liquidation et partage, et fit procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Santerre.

Cependant, dès avant la faillite, M. Platel avait obtenu le règlement de sa créance contre la dame veuve Santerre et fait prononcer contre elle une condamnation de 216,982 francs. En cette qualité, il avait formé opposition au partage.

Sur ces entrefaites, M. Platel fut lui-même déclaré en état de faillite, par arrêt de la Cour de Paris, et à partir de ce moment représenté dans les opérations de la liquidation par son syndic.

La dame veuve Dubois et le sieur Donon, autres créanciers opposants, furent également appelés à la liquidation.

Entre autres contestations élevées sur l'état de liquidation des succession et communauté Santerre, les créanciers opposants soutenaient qu'au regard des créanciers de la communauté la veuve Santerre ne devait être admise sur la masse active mobilière de la communauté, pour raison de ses reprises, qu'au marc le franc, et non par prélèvement.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal civil de Mantes qui maintient le droit de prélèvement de la femme sur l'actif mobilier avant le paiement de toute autre créance.

Appel de la veuve Dubois, du sieur Donon, et du sieur Auger, syndic de la faillite Platel.

Me Landrin, à l'appui de cet appel, a exposé l'état de la controverse à laquelle a donné lieu l'arrêt récent de la Cour de cassation qui reconnaît à la femme le droit absolu de prélèvement à titre de propriété, et non de créance, et a invoqué la décision contraire de la Cour de Rennes qui, à la date du 17 juin 1853, a jugé que la femme n'avait droit pour ses reprises qu'au marc le franc sur le mobilier, lorsqu'elle est en concours avec des créanciers de la communauté.

La communauté, a dit le défenseur, a toujours été considérée comme une société civile entre époux. Sans doute, la loi a créé en faveur de la femme des exceptions aux règles de droit commun qui régissent les sociétés, mais ces exceptions ne sauraient être étendues au-delà de leurs termes, même sous le prétexte de la faveur due à la dot. Ainsi, le droit de prélèvement conféré par l'art. 1470 du Code Napoléon se comprend au regard du mari ou de ses héritiers, mais il n'a plus d'application en raison ni en droit lorsque la femme, créancière elle-même de la communauté, se trouve en concours avec d'autres créanciers de cette même communauté; dans ce cas, elle doit être placée sur la même ligne qu'eux. Quant à l'article 1483, il a pour objet de préserver la femme de sa propre imprudence, en ne la déclarant responsable des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, lorsque, ayant fait inventaire, elle a cru devoir rester commune. La loi y ajoute encore le bénéfice de l'hypothèque légale sur les immeubles propres du mari et même sur les acquêts de communauté; mais, sur le mobilier, elle ne concède point de privilége à la femme en concours avec les créanciers. On objecte que dans la société conjugale, la femme a besoin d'une protection spéciale, par la raison qu'elle est complétement effacée par le mari, seul maître et administrateur des biens; mais de même qu'on ne saurait, au nom de la femme, contester les actes d'aliénation faits par le mari, soit de meubles, soit d'immeubles, de même on ne peut soustraire aux créanciers de la communauté, dans l'intérêt exclusif de la femme, les gages mobiliers et immobiliers qui sont affectés au paiement des dettes contractées par le mari. Ce serait cependant arriver à ce résultat que d'autoriser la femme à prendre l'actif de la communauté jusqu'à concurrence de ses reprises. Un tel système ne tend à rien moins qu'à anéantir l'autorité du mari comme maître et administrateur des biens communs, et nul désormais ne pourrait contracter avec lui, sans avoir en même temps l'obligation personnelle de la femme.

Me Breullier, avocat du syndic de la faillite de la veuve Santerre, a répondu :

Sans doute, la communauté entre époux constitue une sorte de société dont l'administration appartient au mari seul. Par sa seule signature, le mari s'oblige envers les tiers, sur ses biens propres et sur ceux de la communauté. Mais ce qui caractérise particulièrement la situation légale de la femme, c'est, d'une part, qu'elle n'est commune que si elle le veut; et de l'autre, qu'elle n'est pas nécessairement associée pour les pertes. En effet, lorsqu'elle n'a pas été assez prudente pour faire inventaire, et dans ce cas seulement, elle est tenue des dettes *ultrà vires*, même sur ses propres; mais si elle a fait inventaire, elle n'en est tenue, d'après l'article 1483, que jusqu'à concurrence de son émolument. Or, pour qu'il y ait émolument, c'est-à-dire profit, bénéfice, il faut évidemment que la femme soit d'abord payée de ses reprises. On conteste que la femme ait, aux termes de l'article 1470, le droit de se faire payer par préférence d'abord sur ce qui est actif de communauté. Sur ce point du débat, voici le dernier état de la doctrine consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation : au moment de la dissolution de la communauté, la femme est un créancier saisi de ses gages; elle veille, suivant l'expression de Lebrun, sur ses gages; elle est là, présente, au milieu de ce qui fait son assurance et sa garantie. Pourquoi s'étonnerait-on si, créancière de ses reprises, elle se paie par préférence et par l'effet d'une sorte de droit de rétention, sans que les autres créanciers non saisis puissent quereller cet avantage laissé à la faveur de la dot? C'est un dépôt qu'elle reprend. Les créanciers n'ont-ils pas su d'ailleurs que les propres de la femme ne font pas partie du fonds de la communauté et qu'ils doivent toujours se retrouver? Ils avaient d'ailleurs un moyen bien simple d'empêcher cette préférence, c'était d'exiger que la femme s'obligeât au contrat passé entre eux. (V. M. Troplong, *Contrat de mariage*, n° 1635.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que l'article 1470 du Code Napoléon donne à chacun des époux ou à ses héritiers le droit de prélever sur la masse des biens de la communauté, notamment le prix de ses propres aliénés dont il n'a pas été fait emploi, et les indemnités qui lui sont dues par la communauté;

« Que suivant l'article 1471 du même Code, les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté;

« Considérant que vis-à-vis des héritiers Santerre, la veuve a incontestablement le droit de se faire abandonner les valeurs de la communauté, jusqu'à concurrence de la somme de 17,544 fr. lui restant due sur ses reprises;

« Considérant que la présence des créanciers de la communauté ne saurait empêcher l'exercice de ce droit;

« Qu'en effet, l'article 1483 du Code Napoléon établissant au profit de la femme le privilége de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, il est certain qu'elle doit être payée du montant de ses reprises préférablement aux créanciers sur les valeurs de la communauté; qu'autrement, et si les créanciers étaient admis sur ces valeurs en concours avec la femme, son avoir personnel serait atteint et diminué par l'action des créanciers contrairement aux dispositions de la loi;

« Qu'il faut d'ailleurs reconnaître que les valeurs de la communauté attribuées dans ce cas à la femme sont la représentation de celles qui lui étaient propres, et qui ne sont entrées dans la communauté par l'administration du mari qu'à titre de dépôt à charge de restitution, et par conséquent sans pouvoir être atteintes par l'action des tiers;

« Qu'enfin, ce droit donné à la femme est une charge et une condition de la société formée entre les époux, charge et condition établies par la loi, devant par conséquent être connues de tous, et dont les tiers ne sauraient se plaindre;

« Considérant que ces principes justifient la compensation opérée entre la somme dont la veuve Santerre était débitrice sur les valeurs de la communauté dont elle avait été en possession et une partie de ses reprises;

« Qu'il en résulte également que la veuve Santerre a le droit de demander qu'il lui soit fait attribution du prix de la vente mobilière opérée à la requête de son syndic, et ce, à valoir ou jusqu'à concurrence de la somme de 17,544 fr. lui restant due sur ses reprises;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 14 mars.

COUPS ET BLESSURES. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'accusé qui comparaît aujourd'hui devant le jury est âgé de vingt-neuf ans. Il a commis un homicide involontaire sur la personne de son maître.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« L'accusé Bouteille a été employé en 1851, en qualité de garçon, chez les époux Lallemand, alors aubergistes et marchands de chevaux à La Chapelle-Saint-Denis. Au mois d'octobre de la même année, le sieur Lallemand ayant abandonné le commerce de chevaux pour se contenter de tenir son auberge, Bouteille dut sortir de cette maison.

« Il y a lieu de penser que des relations intimes s'étaient établies entre Bouteille et la femme Lallemand; ces relations cessèrent par la volonté de cette femme lorsque l'accusé fut sorti de chez elle.

« Cependant ce dernier ne cessa point de la poursuivre de ses sollicitations et de ses menaces, soit pour la déterminer à le suivre, soit (comme certains faits recueillis dans l'instruction autorisent à le penser) pour exploiter honteusement la situation de la femme Lallemand en se faisant remettre de l'argent.

« Le 27 octobre 1853, dans la matinée, les époux Lallemand devaient se rendre ensemble à Paris. Au moment où ils se préparaient à quitter leur domicile situé dans la Grande-Rue de La Chapelle, n° 85, la femme Lallemand fut avertie que Bouteille rôdait aux environs dans l'intention de la suivre. Elle fit part de cette circonstance à son mari. Celui-ci arrêta une voiture de place qui passait, y fit monter sa femme, recommanda au cocher de l'attendre à la barrière où il allait se rendre à pied.

« Dès que la voiture fut arrivée à la barrière, le cocher ayant arrêté son cheval, Bouteille se présenta à la portière, l'ouvrit, et s'adressant à la femme Lallemand qui était seule dans l'intérieur, renouvela près d'elle ses instances et ses menaces habituelles. Le cocher entendit à plusieurs reprises la femme Lallemand inviter l'accusé à la laisser tranquille, en lui disant qu'elle ne le connaissait pas et que son mari allait venir. Plusieurs minutes se passèrent ainsi sans que Bouteille consentît à s'éloigner.

« Le sieur Lallemand arriva enfin. Voyant l'accusé à la portière de la voiture, il lui demanda avec vivacité ce qu'il voulait et ce qu'il venait faire; puis l'accusé lui ayant fait une réponse peu mesurée, il le frappa au visage avec une petite canne qu'il tenait à la main. Bouteille, après avoir été frappé, se précipita sur le sieur Lallemand. Ce dernier, pour se défendre, lui porta un second coup de canne; alors l'accusé, saisissant un banc de bois qui se trouvait près de lui, le souleva des deux mains pour s'en servir comme d'une arme terrible. Lallemand put amortir le premier coup en le parant avec ses bras et avec la canne qui fut brisée par le choc; mais plusieurs témoins qui se trouvaient à quelque distance virent l'accusé saisir et soulever une seconde fois le banc de bois, et avant qu'ils eussent pu y mettre obstacle, Lallemand, frappé sur le sommet de la tête, tombait sans connaissance sur le pavé de la rue.

« Dès le début de cette scène, la femme Lallemand s'était élancée hors de la voiture pour aller réclamer le secours d'un voisin qui se trouva absent de chez lui. A son retour, elle s'empressa de donner à son mari des soins qui malheureusement devaient être inutiles. Transporté aussitôt chez un pharmacien du voisinage, puis dans son propre domicile, Lallemand est mort le même jour à quatre heures du soir. Il avait eu le crâne brisé par la violence du choc; cette horrible blessure et les désordres qui s'en étaient suivis étaient nécessairement mortels.

« Tous les témoins entendus dans l'instruction ont rendu hommage aux estimables qualités du malheureux Lallemand. Ils s'accordent, au contraire, pour signaler l'accusé comme un homme d'une violence extrême et d'une détestable moralité.

« En conséquence, Antoine-André Bouteille est accusé, savoir : d'avoir, en octobre 1853, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Lallemand, lesquels coups portés et blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. »

M. Barbier, substitut du procureur-général, a soutenu énergiquement l'accusation.

Me Lachaud a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict affirmatif; néanmoins, il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Bouteille à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 14 mars.

La vente, par des tiers, de billets de trains de plaisir, à un prix plus élevé que celui fixé par les administrations de chemins de fer, n'est pas une escroquerie.

Au nombre des agréments offerts par les trains de plaisir a toujours figuré en première ligne l'impossibilité d'en faire partie. En 1848, il fallait se lever à onze heures du soir, prendre sa place à une queue de plusieurs kilomètres de longueur, pour apprendre à six heures du matin qu'il n'y avait plus de billets à distribuer.

Depuis, grâce à certains marchands de vin et à certains courtiers par eux employés, l'impossibilité d'être entraîné par un train de plaisir est devenue moins grande; ce n'est plus qu'une question d'argent.

Une poursuite en escroquerie exercée contre deux marchands de vin, les sieurs Lefèvre et Ellyot, et deux de leurs courtiers, les sieurs Deschets et Ziegler, va faire connaître les heureuses innovations apportées par ces industriels dans cette grave question des trains de plaisir.

Un témoin est appelé à la barre.

M. Prudhomme, chef de gare, à Paris, du chemin de fer du Havre :

Depuis longtemps on se plaignait à l'administration que des billets pour les trains de plaisir du Hâvre étaient vendus dans les environs de la gare à des prix plus élevés que ceux de l'administration. Pour obvier à cet abus, il fut décidé par le chef du mouvement général que désormais les billets seraient personnels et porteraient le nom de celui qui les aurait pris au bureau. Malgré cette mesure, nous remarquâmes néanmons qu'une heure avant le départ, des individus de chétive apparence, mal vêtus, que tout indiquait n'avoir pas de grandes sommes à consacrer à leurs plaisirs, venaient prendre trois, quatre et jusqu'à cinq billets pour les revendre à un prix plus élevé; par exemple, une billet de 3e classe, pris au bureau à 8 fr., ils le revendaient 15 fr. Pour arrêter ce désordre, j'ai refusé plusieurs de ces billets revendus à l'entrée, en requérant le commissaire de police d'avoir à rechercher les vendeurs. M. le commissaire du quartier a établi une surveillance, à la suite de laquelle il a reconnu que plusieurs marchands de vins du quartier se livraient à cette sorte de spéculation, à l'aide de courtiers à qui ils faisaient l'avance des fonds nécessaires à l'achat des billets au bureau et à qui ils donnaient une commission de un franc par chaque billet revendu.

Me Gatineau, défenseur du prévenu : L'administration délivrait-elle plusieurs billets à la même personne?

Le témoin : Sans doute, il n'en peut être autrement; on ne peut refuser plusieurs billets à un père de famille.

Me Gatineau : Alors les billets ne pouvaient être ni personnels ni nominatifs; on n'a pas plusieurs noms.

Un jeune commis : Je voulais aller au Havre pour voir la mer comme les autres; j'arrive au bureau une heure avant le départ, il n'y avait plus de billets. Un individu qui voyait que j'étais contrarié me dit qu'il savait où il y en avait et me mena chez un marchand de vin; là on m'en donna un que je payai 15 fr. aulieu de 8.

M. le président : Connaissez-vous le nom du marchand de vin?

Le prévenu Lefèvre : C'est chez moi que monsieur a acheté son billet; je lui ai expliqué qu'il fallait qu'il prît le nom écrit sur le billet, et que si on lui faisait quelque difficulté, il pourrait revenir et que je lui rendrais son argent.

Le témoin : La preuve que vous ne m'en avez pas dit si long, c'est qu'on m'a arrêté au contrôle, et qu'encore cette fois je n'ai pu aller au Havre; c'est la troisième fois que ça m'arrive.

Un étudiant en droit : En juillet dernier, j'ai voulu aller au Havre par un train de plaisir; il n'y avait plus de billets au bureau; on m'a conduit chez un marchand de vin, au coin de la rue du Havre, où on m'a vendu 15 fr. un billet de 3e classe. Avec ce billet on m'a bien permis d'aller au Havre; mais du Havre on ne m'a pas permis de revenir à Paris, et mon retour m'a coûté 25 fr.

Un artiste peintre : J'ai acheté, en août dernier, pour 15 francs, un billet de 3e classe, qu'on m'a vendu avec de certaines précautions dans une arrière-boutique; quand je me suis présenté au contrôle, on m'a dit : « Est-ce que monsieur est Mme Jolibois? »

M. le président : Votre billet portait le nom d'une dame?

Le témoin : De Mme Jolibois, en toutes lettres, monsieur le président.

M. le président : On ne vous l'avait pas dit et vous ne l'aviez pas remarqué?

Le témoin : Il faisait trop sombre dans l'arrière-boutique pour remarquer quoi que ce soit.

Le prévenu Lefevre : Quand je voyais l'administration donner six et huit billets à la même personne, je ne pouvais pas croire qu'ils étaient nominatifs, et il est très vrai que je ne le disais pas aux acheteurs. Je croyais que c'était comme pour les billets de spectacle qui se vendent à la porté du théâtre, soit pour *un* stalle, soit pour une loge.

Les autres prévenus reconnaissent tous trois avoir vendu des billets, mais se défendent d'avoir cru commettre un délit quelconque.

Le ministère public a cherché à établir que l'escroquerie résultait de ce que les billets étaient détournés de leur véritable destination, uniquement dans un but de lucre, de bénéfice illicite, et de ce qu'en n'avertissant pas les acheteurs que les billets étaient personnels, on leur donnait en échange de leur argent un chiffon de papier sans valeur.

Mais le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Me Gatineau,

« Attendu que, quelque blâmables et même quelque condamnables que soient les manœuvres employées par les prévenus, cependant les caractères de l'escroquerie ne se rencontrent pas dans la cause, les renvoie de la poursuite sans dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Planchenaut.

Audiences des 10, 11 et 13 mars.

SOCIÉTÉ SECRÈTE LA MARIANNE. — JUGEMENT.

L'audience du 10 mars a été remplie tout entière par les plaidoiries.

Me Cubain a présenté la défense de Leboucher, Lejeune, Couët; Me Bellanger fils, celle de Moreau et de Fouin; Me Fairé, celle de Lebreton; Me Prévost, celle de Vivant et de Bourgneuf; Me Affichard, celle de Frouin, Trideau, Houssin, Parenteau, Grudé; Me Guitton jeune, celle de Chauvin, Brossard, Gauret, Minot; Me Allain-Targé, celle de Taupin, Hurlain, Bellion; Me Guitton aîné, celle de Fredin.

A l'audience du 11 mars, M. le procureur impérial a répliqué, ainsi que Me Cubain. Le Tribunal a renvoyé au lundi 13 le prononcé du jugement.

Le lundi 13 mars, à 3 heures, l'audience a été ouverte au milieu d'une affluence plus considérable encore que celle qui a suivi ces longs débats. Les familles des prévenus, des ouvriers carriers en grand nombre, attendent en silence la décision qui doit fixer le sort des prévenus.

M. le président donne lecture du jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats, des documents de la cause et de la notoriété que, sous l'influence d'un comité révolutionnaire européen constitué à Londres, il s'est formé, au cours de 1853, deux sociétés secrètes politiques, l'une dite la Jeune-Montagne, dont le centre est à Paris, l'autre dite la Marianne, dont le siége est à Nantes; que le but commun de ces associations, révélé par les lettres des réfugiés de Londres jointes à l'affaire instruite à Paris et jugée le 7 de ce mois, est le renversement du gouvernement impérial et la proclamation d'une République démocratique et sociale;

« Que ces deux sociétés ont leurs symboles, leurs serments et des moyens occultes de se communiquer leurs projets, ainsi que de les mettre à exécution; qu'elles ont organisé des comités fractionnés par départements, arrondissements et cantons, agissant sur des groupes multipliés composés de peu d'affiliés, mais se communiquant par des chefs et directeurs;

« Que des cartes de cotisation établissent l'affiliation et les moyens d'action de la société;

« Attendu que ces deux associations ont opéré leur fusion au mois de septembre dernier à Paris, par l'intermédiaire des délégués, et étendu leurs affiliations sur toute la ligne de Paris à Nantes;

« Attendu que Leboucher et Lejeune ont été aux dites époques les chefs et directeurs de la Marianne à Angers, opérant les affiliations parmi les ouvriers de carrière et autres, communiquant avec Nantes et Saumur, achetant et livrant des munitions;

« Que cela résulte des révélations de Vivant;

« Que Leboucher a avoué qu'il avait été en relations, le mois de septembre dernier à Angers, avec un personnage mystérieux qui lui dit être son oncle, rédacteur d'un journal à Londres, parent dont le prévenu n'a pu justifier et n'a pas cherché à vérifier l'existence ni l'identité;

« Que les débats devant le Tribunal de la Seine et les déclarations du condamné Marchais prouvent que ce personnage était un des condamnés du 7 mars en mission;

« Attendu que les documents du procès établissent que, le 26 septembre dernier, une réunion des affiliés a eu lieu au cabaret de Lebreton, près d'Angers; que Leboucher et Lejeune l'ont présidée;

« Que Lejeune, condamné par la commission mixte à l'exportation, et gracié sur sa demande, a agi le même jour auprès de Vivant pour l'affilier;

« Qu'il a, dans le commencement d'octobre, été vu plusieurs fois dans l'atelier de Fleury, étranger à sa profession, où Taupin, contre-maître, a bientôt agi pour affilier les ouvriers travaillant sous sa direction;

« Attendu que, le 9 octobre dernier, vers huit heures du soir, des affiliés nombreux de la Marianne, et des récipiendaires, se sont trouvés réunis par groupes près des fours à chaux d'Angers;

« Que le prévenu Couet y a conduit le témoin Coquereau qui ignorait cette réunion; que là se trouvait aussi le prévenu Fouin qui, sur le refus de Coquereau de prêter serment, a menacé celui-ci de le frapper d'un poignard qu'il a levé sur lui;

« Que le prévenu Chauvin a également pris part à cette réunion;

« Attendu que ces faits constituent, aux termes du décret du 28 juillet 1848 et de celui du 25 mars 1852, de véritables sociétés secrètes; que les prévenus s'y rattachent soit comme chefs, directeurs, soit comme affiliés;

« Que Leboucher et Lejeune y figurent comme chefs; qu'il résulte aussi de l'instruction et des débats que Rohard, Grudé, Taupin, Gauret, Bourgneuf, Moreau, Chauvin, Couet, Louis Fouin, Fredin, Parenteau, Vivant, Lebreton, ont fait partie d'une société secrète; mais qu'il n'est pas prouvé que Frouin, Houssin Minot, Trideau, Hurlain, Bellion aient fait partie de cette société;

« Attendu, en ce qui concerne Lebreton, cabaretier, que sciemment il a prêté son cabaret à la réunion d'une société non autorisée;

« Attendu, en ce qui concerne le délit de menaces de mort sous condition imputé à Fouin, que dans les circonstances où le fait s'est produit, le geste fait par Fouin et les paroles qu'il a prononcées ne peuvent être considérées que comme un accès de colère, et non comme une menace de mort sous condition;

« En ce qui concerne le délit d'offenses publiques envers la personne du président de la République imputé à Fredin, qu'il est constant qu'à une date qui se reporte au plus à deux ans et demi dans le cabaret de Gasnier, commune des Ponts-de-Cé, il a fait à une gravure du chef de l'Etat, à l'aide de son couteau, une lacération qui a excité l'exclamation d'un témoin et l'attention de la femme Gasnier; que cette lacération a été constatée plus tard par elle et par le maire de la commune, ce qui constitue une offense envers le président de la République;

« Attendu que la loi qui la réprime n'a pas été abrogée;

« Quant à la prévention d'avoir fait partie d'une association non autorisée commune à tous les prévenus :

« Attendu que les affiliations secrètes constantes entre les susnommés, sont les seules associations établies au procès;

« Attendu que les faits constants pour chaque prévenu constituent des délits prévus et punis par les articles 13 du décret du 28 juillet 1848, 1 et 2 du décret du 25 mars 1852, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, 1er de la loi du 17 mai 1819, 1er de la loi des 27 et 29 juillet 1849, 55 et 58 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie de la prévention :

« Frouin, Houssin, Minot, Trideau, Hurlain, Bellion;

« Écarte le chef de prévention de menaces de mort sous condition, imputé à Fouin;

« Condamne Lejeune à quatre ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42, et dix ans de surveillance de la haute police;

« Leboucher, trois ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction des droits mentionnés article 42;

« Rohard, Grudé et Taupin, dix-huit mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Bourgneuf, Gauret, Moreau, Chauvin, treize mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Fouin, huit mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Couet et Fredin, six mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Parenteau, trois mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Vivant, deux mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, cinq ans d'interdiction;

« Lebreton, trois mois de prison, 50 fr. d'amende;

« Tous solidairement aux frais et amendes envers l'Etat, conformément à l'article 194 du Code d'instruction criminelle;

« Et attendu que ces frais s'élèvent à plus de 300 fr., fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Les condamnés se retirent sans faire aucune manifestation. La foule reste également silencieuse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moulnier, vice-président.

Audiences des 10, 11, 13 et 14 mars.

LA MARIANNE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CINQUANTE-HUIT PRÉVENUS.

Bien longtemps avant le 2 décembre, une société secrète, en ce sens qu'elle cherchait des recrues qu'elle affiliait secrètement, existait non seulement à Tours, mais encore le long du littoral de la Loire. Depuis longtemps aucun acte extérieur n'avait autorisé à supposer que cette société avait survécu au naufrage de la tourmente révolutionnaire. C'est à peine si de loin en loin la justice avait pu constater quelques rares rapprochements entre les différents membres remuants du parti socialiste qu'avaient épargnés les mesures des commissions mixtes.

Cependant, sous l'impulsion du ministère de l'intérieur, vers le milieu de l'année dernière, les autorités locales du centre de la France commencèrent à constater des menées sourdes, des entrevues fréquentes, des conciliabules nocturnes qui donnaient à penser que le parti socialiste n'avait pas été aussi complètement désarmé que les apparences semblaient autoriser à le croire.

A Tours, notamment, et dans les environs, les investigations d'un homme qui mettait au service de l'autorité une intelligence vive que secondait un courage calme et froid, amenèrent la découverte de l'existence de la Marianne dans le chef-lieu du département d'Indre-et-Loire, étendant ses réseaux sur les communes circonvoisines où elle s'efforçait de recruter des adeptes.

Ce sont les membres principaux de cette société qui viennent aujourd'hui répondre de leurs actes devant la justice.

Cinquante-huit prévenus sont assis sur les bancs de la police correctionnelle qui, à raison de cette affluence d'inculpés, tient son audience dans la salle des assises. Tous les inculpés, sans exception, appartiennent à la classe ouvrière ou à celle des petits détaillants. Leur attitude convenable à l'audience ne rappelle guère ces débats orageux dont nous rendaient témoins, dans un autre temps, les scandales des procès de quelques uns de leurs coreligionnaires politiques.

Pour les exigences du service, les places occupées ordinairement par les jurés et celles des défenseurs et des accusés sont occupées par les prévenus qui, séparés les uns des autres, sont encadrés entre des gendarmes et des militaires du 23e de ligne. Leurs parents, leurs amis, peut-être aussi quelques membres moins engagés dans les menées de la Marianne, ne contribuent pas peu à grossir une affluence qui sans eux serait déjà des plus considérables.

Les avocats se sont réfugiés au milieu du prétoire où une longue barre disposée pour eux les met en face du Tribunal qui occupe les siéges réservés ordinairement à la Cour d'assises.

La table des pièces à conviction, trop étroite pour les contenir toutes, est surchargée de paquets, de liasses de papiers saisis, de bouteilles remplies les unes de poudre, les autres de balles. Au milieu de ces objets divers et de quelques fusils qu'on dit plus effrayants que redoutables, s'étalent deux pièces de bois de la longueur d'un mètre environ, arrondies aux angles, et dans lesquelles ont été enfoncés des boîtes d'essieux dont l'une des extrémités est bouchée par une plaque en fer qui forme culasse. Ces canons, c'est ainsi que les accusés eux-mêmes les appellent, portent en effet une lumière, et le bois qui recouvre leurs tubes est relié par des cercles en fer qui leur donnent une force suffisante pour résister à des expériences plusieurs fois répétées dans les caves de Véretz.

Lorsque les prévenus sont à leurs places, le Tribunal entre en séance. Le siége du ministère public est occupé par M. Chopin, récemment nommé procureur impérial à Vendôme, mais qui remplit encore à Tours les fonctions de substitut.

Au banc de la défense sont assis Mes Anglada, Brizard, Faucheux, Julien, Rivière, Robin, Sellier.

M. le président Moulnier est assisté de MM. Beaussier, Gatian de Clérambault, Goüin, juges, et Nerbonneau, juge suppléant.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le président ordonne l'appel des prévenus, au nombre de soixante-six, dont voici les noms par ordre alphabétique :

Prévenus présents. — Antoine Ardange, de Rochecorbon. — Pierre Bastiat, cordonnier à Tours. — Pierre Bertrand, peintre à Tours. — Bodin jeune, ébéniste à Tours. — Auguste Boisgontier, lithographe à Tours. — Boitelle père, tisseur à Tours. — Boitelle fils. — Bordage, cordonnier à Tours. — Jean Brédif, cabaretier à Tours. — Michel Brosseau, dit Gallicher, tailleur à Tours. — Bryant, tailleur à Tours. — Buron, menuisier à Tours. — Alfred Doisteau, tourneur à Tours. — Fulgence Domino, fripier à Tours. — Dubois, marchand de poisson à Tours. — Charles Fariau, marchand ambulant à Tours. — Louis Feurger, cordonnier à Tours. — Jean Galop, sabotier à Tours. — Gibert dit Blaise, demeurant à Tours. — Jean Goujon, marchand de bierre à Tours. — Louis Guérin, menuisier à Tours. — Jean Huard, tonnelier à Tours. — Jarry, cabaretier, commune de Saint-Cyr. — Jean Joly, dit l'Écu, dit Pompedur, cordonnier à Tours. — Michel Joly, jardinier, commune de Saint-Avertin. — Léon Joly, cordonnier à Sainte-Radégonde. — Lhommeau, tailleur à Tours. — François Lignac, menuisier à Tours. — Marié, à Tours. — Mauberger, dit Paysan, marinier à Tours. — Etienne Milon, tonnelier à Tours. — Louis Milon jeune, tonnelier à Tours. — Auguste Moreau, charron à Véretz. — Pierre Noyant, lampiste à Tours. — Victor Perdriau, boulanger à Tours. — Petit-Demange, cafetier à la Tranchée. — Jean-Baptiste Petit, serrurier à Tours. — Eugène Picard, ferblantier à Tours. — Pilate, employé à Tours. — Armand Rivalier, tailleur de pierres à Ballan. — Pierre Rue, cordonnier à Chambray. — Alexandre Rué, cabaretier à l'Alouette. — Alexandre Saget, vigneron à Esvres. — Paul Tesnier, ouvrier en peignes à Tours. — Paul Touchelay, charpentier à Cormery. — François Martel, tisseur. — Jean-Baptiste Villemot, clerc d'huissier à Tours. — Moulinet, marchand de bière à Angers. — Henry Mauduit, tonnelier à la Membrolle. — Hippolyte Girard, couvreur à la Membrolle. — Jules Martinet, charpentier à la Membrolle. — Auguste Rétif, cordonnier à la Membrolle. — Charles Richard, à la Membrolle. — François Moreau, tisseur à la Tranchée. — Eugène Monmignon, ouvrier boulanger à Berthenay.

Prévenus défaillants. — Acthué, dit Chambéry, tisseur. — François Alix, tisseur. — Charles Azans, ébéniste. — Jean Grannereau, menuisier. — Rousseau, dit Rigollot, charpentier. — Jean-Baptiste Tourel. — Verfaix, dit l'Angevin. — Pierre Bodin aîné, ébéniste à Tours.

Les délits dont ces soixante-quatre individus sont prévenus sont ceux d'avoir, soit comme chefs, soit comme simples affiliés, fait partie d'une société secrète, de fabrication et détention d'armes, ou de munitions de guerre, de colportage ou de distribution d'écrits séditieux.

Il est ensuite procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre seulement, l'audition de six autres qui avaient été cités ayant été jugée inutile.

Avant de procéder aux interrogatoires, la parole est donnée à l'organe du ministère public, M. Chopin, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Avant d'entrer dans l'examen de cette affaire, il est utile de faire connaître son caractère, sa gravité ; il est utile de dire l'origine et le but de cette association de malfaiteurs qui est enfin déférée à votre justice.

Après le 2 décembre, après qu'une main puissante et dévouée au salut de la patrie eut brisé, détruit les éléments de dissolution sociale et de démoralisation qui se produisaient dans la presse socialiste, le parti démagogique, qui ne se tient jamais pour satisfait, sous quelque gouvernement qu'il vive, impérial ou républicain, une expérience récente l'a démontré, prépara d'autres armes dans l'ombre et le mystère des sociétés secrètes. On s'y attendait : elles furent activement surveillées et promptement atteintes, et frappées à Lyon, Dijon, Angers, Paris et sur d'autres points de la France. A Tours, leurs manœuvres ont été surprises avec un rare bonheur ; tout a été mis à jour dans cette affaire, et les moyens criminels mis en œuvre, et le but sanglant qu'on se proposait, tout, jusqu'au nombre des affiliés.

Aujourd'hui, soixante-quatre prévenus seulement sont à juger. Ce n'est pas tout, nous le savons, la Marianne comprend un beaucoup plus grand nombre de membres ; mais cette affaire devait avoir des limites. Quelques-uns sont venus s'accuser eux-mêmes avec un langage de profond repentir ; nous les avons épargnés. Mais quant à ces fauteurs de désordres qui se croient impunis parce qu'ils n'ont pas été compris dans cette affaire, ils se trompent : nous avons les mains pleines de documents contre un grand nombre d'individus que nous savons coupables. Leur tour pourra venir plus tard, qu'ils se tiennent pour avertis ! Ils sont surveillés de près : nous leur donnons le conseil de se montrer dignes, par leur bonne conduite, de notre indulgence ; ils en ont besoin !

La société secrète que vous avez à flétrir et à châtier a reçu le nom de la Marianne. La Marianne a été apportée de Nantes, et fondée à Tours à la fin de 1851, par Proust, condamné récemment à Paris, et par Bordage, l'instrument de Marchais (puisqu'il faut le nommer !) et sous les inspirations de Ledru-Rollin, de Mazzini, du comité de Londres. Son but, les inculpés l'ont fait connaître : « Renverser le gouvernement de l'Empereur, établir la République démocratique et sociale. » Une lettre de Ledru-Rollin aux comités de l'Ouest confirme en tous points ces révélations ; elle porte la date du 6 décembre 1853, et se termine ainsi :

« L'opinion est mûre ; elle veut, avant tout, à tout prix, sortir de sa honte et reconquérir sa souveraineté. Saisissons la première occasion de renverser le tyran et de fonder enfin cette République démocratique et sociale qui est la nécessité de la situation, comme elle doit être le but de nos efforts.

« Pour le comité : LEDRU-ROLLIN. »

Voici donc le but bien défini, clairement déterminé.

Un procès récemment jugé à Paris a montré l'organisation générale de la Marianne et d'une société parallèle, la Jeune Montagne, de Paris. Des inculpés vous diront aussi, relativement au comité de Londres : cette organisation, la Marianne, n'était pas en relations directes avec le comité de Londres. Son chef, Bordage, correspondait seul avec Proust ou Marchais, de Paris. Marchais correspondait avec le comité de Londres. Voici donc le lien, l'engrenage :

Ledru Rollin, point central ;
Marchais au-dessous de lui ;
Puis Bordage et la Marianne.

Cette organisation est d'ailleurs conforme au programme tracé par Mazzini et Ledru-Rollin dans deux lettres dont voici des fragments :

« 5 mars 1852.

« *Mazzini à Marchais.*

« Citoyen….., il vous faut une organisation, un plan, un chef. — Je crois toujours que cet homme est Ledru-R. Il comprend bien la révolution comme œuvre sociale et non simplement politique.

« Il vous faut une organisation. — Cette organisation n'a plus besoin d'être formelle et entourée de symboles ; elle peut être telle que la persécution n'ait pas prise sur elle : il faut que d'atelier en atelier un lien soit établi de façon qu'une nouvelle, un mot d'ordre, puisse courir rapidement d'un bout à l'autre de Paris, etc.

« Salut fraternel !

« MAZZINI. »

Le 5 octobre 1853, Ledru-Rollin écrit que « six comités locaux existent de Nantes à Orléans ; qu'il en a les adresses sous les yeux (nous les avons aussi) ; qu'il existe à Paris un comité central révolutionnaire. »

Voici donc l'organisation à tous les degrés : Ledru-Rollin à Londres ; un comité directeur à Paris, comité dont Marchais est un des membres ; six comités locaux, de Nantes à Orléans ; l'un d'eux a pour chef Bordage à Tours.

La Marianne n'est donc pas une société isolée, restreinte dans les limites de la ville ou de l'arrondissement de Tours. Elle étend ses réseaux de Paris à Orléans, d'Orléans à Nantes, de l'embouchure de la Loire aux rives de la Seine. Ceci est grave.

Maintenant quelques mots sur l'organisation particulière de la Marianne de Tours.

Bordage en est le chef. Il a formé trois comités, le premier dit de la Police, le second des Munitions, le troisième de la Correspondance. Le comité de la Correspondance a pour président Bordage ; Tourrel est son adjoint. Le comité des Munitions se compose de Joly, président, Martel, Achtué, Moreau, le tisseur ; celui de la Police se compose de Millon, Alix, Guérin, Boisgontier. Villemot était le secrétaire des trois sections réunies.

Du reste, les noms que je viens de dire ne correspondent pas tous à des influences réelles dans la direction de la société : je tiens donc à ce que vous ne donniez pas à tous une mauvaise place dans vos souvenirs ; parmi ces hommes, il en est plusieurs qui se recommandent particulièrement à votre indulgence par un repentir profond et la sincérité de leurs aveux.

Est-il utile de vous dire maintenant la forme des affiliations ? C'était la fantasmagorie des serments que nous trouvons toujours dans les affaires de cette nature. L'initié est présenté par un parrain, c'est le seul affilié qu'il doive connaître ; ce parrain le conduit dans un lieu désert, on lui bande les yeux, puis trois affiliés s'approchent, posent sur la poitrine du néophyte la pointe d'un poignard ou le canon d'un pistolet ; il jure alors, serment fatal ! de courir aux armes au premier signal, de restaurer la république par tous les moyens possibles, d'abandonner femme, enfants, famille, de ne reculer devant rien, pas même devant l'effusion du sang !

Ce serment criminel prêté, le nouvel affilié est initié aux signes et aux mots de reconnaissance. Les signes sont, vous le savez, trois coups frappés d'une certaine façon avec le pouce. Les mots, les voici :

« D. Connaissez-vous Marianne ? — R. De la montagne.
« D. L'heure. — R. Elle va sonner.
« D. Le droit. — R. Au travail.
« D. Le suffrage. — R. Universel.
« D. Dieu nous voit. — R. Du haut de la montagne.
« D. Le lion. — R. Le lion. »

Puis, cette honteuse comédie terminée, ces témoins s'éloignent, et le nouvel initié, dont on a découvert les yeux, se retrouve seul avec celui qui l'a présenté, ne comprenant pas toujours les conséquences funestes de l'engagement qu'il a pris et du crime qu'il vient de commettre.

J'ai dit le but et l'organisation de la Marianne, il me reste à vous faire connaître les moyens d'action et d'exécution. Ils sont parfaitement en rapport avec les termes du serment homicide que je viens de rappeler : on a juré d'abandonner femme et enfants, de ne reculer devant rien, pas même devant l'effusion du sang, et nous voyons la mise en pratique de cet odieux parjure.

Par suite de circonstances particulières, les premières perquisitions que nous avons faites ont eu lieu à dix heures du matin, alors que tous les inculpés avaient été prévenus ; ils avaient eu le temps de faire disparaître les objets pouvant les compromettre. Cependant nous avons saisi des fusils, des pistolets, douze cents balles, des cartouches, deux canons, et nous savons que ce ne sont là que les débris d'un arsenal complet. Nous savons que, dans leur jactance, les affiliés élevaient à six mille le nombre des cartouches fabriquées à Tours et à Saint-Avertin ; qu'une grande quantité de balles ont été fondues, que plusieurs canons ont été construits avec des boîtes d'essieux ; nous savons que rien n'a été oublié dans leur programme révolutionnaire : on devait arrêter le préfet et le général pour paralyser l'armée, intercepter les dépêches télégraphiques, empêcher les départs des trains des chemins de fer pour prévenir tout appel de secours des villes voisines. Enfin, on avait le projet, pour se procurer des armes, de piller le dépôt d'armes du château d'Amboise.

Voici le plan, le but, le projet de cette bande de malfaiteurs à main armée. Ces quelques mots suffisent, Messieurs, pour vous faire comprendre la gravité de la tâche offerte à vos consciences ; vous avez à défendre la cité contre des projets de désorganisation sociale, de pillage et de meurtre.

Un dernier mot sur les éléments de l'instruction et de ce débat.

Vous avez à juger soixante-six prévenus, et nous avons fait assigner seulement dix témoins. Encore la plupart de ces dépositions sont-elles presque insignifiantes. Une seule déposition est importante : c'est celle de M. Isard, commissaire de police, qui connaît l'affaire depuis plus longtemps que nous, et qui a la tête pleine de documents utiles. Puisque l'occasion m'est offerte, c'est pour moi un besoin de conscience et une satisfaction de cœur de dire que M. Isard a rendu dans cette affaire les plus grands services, par son activité, son intelligence, je dirai même par son courage : c'est donc un devoir pour moi de livrer son nom à la reconnaissance publique.

Où trouvons-nous donc, messieurs, des preuves, des raisons de conviction ? Dans les paroles des prévenus, dans leurs révélations. Nous aurions pu recourir à d'autres éléments ; mais cela nous a paru inutile. Votre tâche est rendue facile par les aveux complets, nombreux, sincères, échappés, je veux le croire, au repentir, au remords, au besoin de servir la société dont on avait juré la perte. Je vous adjure dès à présent de tenir grand compte de ces aveux, à l'heure de votre jugement.

Permettez-moi de dire à ces hommes, ici devant vous, ce que je leur ai dit cent fois dans les entretiens nombreux que j'ai eus avec eux : « Descendez dans vos consciences, dites tout ce que vous savez sur vous-mêmes et sur tous ; c'est votre seule planche de salut. Le Tribunal fera deux parts : une part d'indulgence pour le repentir et la vérité, une part de rigueur et de sévérité pour la peristance, l'endurcissement et le mensonge. »

J'ai tenu à répéter ce conseil au début de ce débat, pour encourager ceux qui l'ont suivi à persister dans leur système de franchise et de sincérité ; je suis sûr à l'avance d'être l'interprète de vos propres sentiments.

Je n'ai rien à ajouter. Les débats mettront en relief les faits que j'ai indiqués et apporteront le développement de l'exposé rapide que j'ai cru devoir vous présenter.

Après cet éloquent exposé présenté avec un ton de grande fermeté, on procède à l'audition des témoins, qui déposent dans l'ordre suivant :

M. Isard, commissaire de police de l'Ouest : C'est au cours du mois d'avril dernier que j'entendis dire, par des gens qui ne me conaissaient pas, qu'il existait une société secrète qui avait pour but de renverser l'Empire pour y substituer la République démocratique et sociale.

Ces renseignements étant très vagues, je cherchai à connaître, d'une manière plus positive, l'existence de cette société, et je surveillai quelques établissements publics qui me paraissaient suspects. De ce nombre étaient la maison du sieur Goujon, cabaretier sur le quai de la Loire, et celle de Petit-Demange, à l'enseigne du Chien-Fidèle, située vers le bas de la Tranchée. Les allées et les venues, dans ces maisons, d'hommes appartenant au parti républicain, me confirmèrent bientôt les propos que j'avais entendus. Peu de jours après j'appris, d'une manière certaine, qu'il y avait aussi des réunions à la Membrolle, chez le nommé Jarry, cabaretier sur la route, et qu'il devait être procédé, dans les champs qui l'avoisinent, à la réception de plusieurs néophytes.

La réception était fixée au 12 avril, à huit heures du soir.

Je résolus de m'assurer, par mes propres yeux, du caractère de l'association, sur les traces de laquelle le hasard m'avait mis. Me déguisant donc en ouvrier, je me rendis à la Membrolle, et je me cachai derrière une haie, en face de la maison de Jarry. Dans le cabaret on buvait, on chantait à tue-tête des chansons comme *la Marseillaise*, *le Chant du Départ*, *le Chant des Girondins*, *l'Echafaud* et une foule d'autres du même genre.

En ce moment il commençait à faire nuit. Dans l'endroit où j'étais placé, je me trouvais à l'abri de tous les regards, par suite de l'épaisseur de la haie au pied de laquelle j'étais couché ; mais cette haie, fort claire en bas, me permettait de suivre la scène qui allait se passer. Je me trouvais, d'ailleurs, très près des acteurs qui y figuraient et que j'aurais pu toucher en étendant le bras.

Les libations et les chants continuèrent chez Jarry jusque vers onze heures du soir sans que personne sortît de la maison. Enfin, à onze heures, la porte s'ouvrit. Trois individus s'avancèrent dans l'ombre à pas de loup : c'étaient les trois récipiendaires ; un quatrième les suivit, c'était, je l'ai su depuis, le nommé Azan, menuisier à la Membrolle, chargé de recevoir les nouveaux membres. La cérémonie de la réception commença alors. Je ferai remarquer que, quelques minutes avant la sortie des quatre individus, la lune s'était levée et me permit de voir ce qui allait se passer ; Azan fit avancer le premier néophyte et lui dit :

« Vous n'ignorez point que nous faisons partie d'une société secrète, que nous sommes démocrates et que notre but est d'arriver à la révolution pour régner. Vous êtes présenté par un frère (Lhommeau) qui devient responsable de vous, car chez nous le traître est puni de mort. Si par malheur vous veniez à nous trahir, c'est lui-même qui vous la donnerait, et en cas de refus de sa part, il la recevrait de nous. Vous sentez-vous bien la force de punir vous-même le traître qui serait connu parmi nous ? Lorsque le moment sera arrivé, l'on vous préviendra, et lorsque vous entendrez crier : « L'heure est sonnée ! » serez-vous assez ferme pour prendre les armes et marcher sur Paris ? » On répondit : « Oui. » — Eh bien ! vous allez prêter serment. »

Alors on banda les yeux au néophyte, on lui fit faire trois pas en avant et on lui mit dans la main droite un couteau-poignard dont on lui fit placer la pointe sur le cœur. Il jura d'être fidèle. Alors on lui débanda les yeux et on l'initia dans la manière de se reconnaître avec ses frères, d'abord le mot d'ordre qui était Adam, en frappant trois coups de pouce sur la première phalange de l'index, puis de saluer de la main gauche, d'en porter le pouce sur le front et de le descendre sur la poitrine en passant sur le cœur. On lui remit ensuite un bon de la souscription révolutionnaire de Londres qu'il paya 1 franc.

Les deux autres vinrent ensuite ; j'ai appris plus tard que c'étaient les nommés Rousseau, dit Rigolot, couvreur à la Membrolle, et Marian, ouvrier tailleur de Lhommeau à la Membrolle.

Ils rentrèrent à l'auberge Jarry, où les chants recommencèrent plus fort que jamais. Je rentrai à Tours où j'arrivai à une heure du matin.

Le lendemain, bien certain de l'existence de la société secrète la Marianne, j'en informai M. le procureur impérial et lui donnai tous les moyens nécessaires pour la vérification du fait dont j'avais été témoin la veille.

Les réceptions avaient lieu aussi derrière la Poudrière à Tours, au bord de la Loire, ou dans le caveau de Goujon.

Elles se faisaient, du reste, partout où ils se rencontraient, pourvu qu'on pût se cacher.

Le 31 août, un nommé Angleski, libéré politique de Belle-Isle, passa à Tours ; il fut hébergé par les affiliés de la Marianne ; une quête fut faite parmi les ouvriers tisseurs, et Martel, ouvrier tisseur, en porta le montant chez Goujon, où était Angleski avec les affiliés.

Je savais que Bordage, qui était le chef de la société, était en correspondance avec un nommé Proust, de Paris, portier rue Montmartre, n° 143, et, le 23 septembre, j'appris que des délégués de Paris étaient venus à Tours, qu'ils avaient passé la nuit chez Bordage, et qu'ils étaient porteurs de cachets pour les comités des résidences de Nantes, d'Angers, de Saumur et de Tours.

Le 2 octobre Clavet, autre libéré politique de Belle-Isle, passa à Tours. Il fut comme Angleski l'objet des attentions des affiliés de la Marianne.

Le 5 octobre j'appris qu'une machine de guerre avait été fabriquée par Ardange, charron à Rochecorbon, et qu'elle avait été essayée dans les carrières de Cormery par un nommé Touchelay, mineur, en présence de Goujon qui l'avait portée avec sa voiture. Des piquets de la grosseur d'une bouteille à bière avaient été plantés en terre à une distance d'environ 20 mètres. Ils furent coupés par les pierres dont on l'avait chargée pour imiter la mitraille. Touchelay, pour ne pas attirer les curieux ou pour éviter tout soupçon, fit partir un coup de mine à la suite duquel on essaya la machine.

Le nommé Goujon rapporta la machine à Tours dans sa voiture ; je la vis le soir quand il la descendait de voiture, enveloppée dans un tablier que j'ai su plus tard appartenir à Ardange.

Le 9 octobre, j'appris que Goujon allait à Véretz avec Milon et Villemot, chez un nommé Moreau, charron, qui avait aussi fabriqué une machine. Elle fut essayée dans les caves de Véretz. C'est la même qui fut saisie le 31 octobre.

Le 12 octobre, le nommé Proust, correspondant de Bordage, vint à Tours. Il s'y cacha ; mais pendant tout le temps qu'il resta dans la ville, il y eut des réunions auxquelles il assistait ; elles avaient lieu chez Bordage et chez Goujon. Il y eut même chez Panvert, aux *Vendanges de Bourgogne*, rue de Bordeaux, un dîner auquel assistaient Goujon, Bordage et autres.

Enfin, le 17 octobre, les arrestations eurent lieu.

M. le président au témoin : Avez-vous des renseignements sur ce qui se passait dans le cabaret de Petit-Demange ? — R. C'était un des points de réunion de la société la Marianne ; c'était là que se faisait la collecte des cotisations.

D. Pouvez-vous nous donner des renseignements sur l'inculpation dirigée contre le prévenu Pilate ? — R. J'ai su qu'il était le gendre de Goujon, avec qui il était brouillé. Il m'est revenu qu'il s'était raccommodé avec lui quelques jours avant les arrestations ; mais je n'ai eu connaissance d'aucun fait à sa charge.

Hubert, couvreur, dépose : Des tentatives furent faites auprès de moi pour me faire entrer dans la société la Marianne. La première ouverture me fut faite par un compagnon que j'avais chez moi. Rousseau, dit *Rigolot*, me proposa ensuite de m'affilier ; je cédai. On m'emmena auprès de la Poudrière, et on procéda à ma réception. (Ici le témoin raconte la scène avec les mêmes détails indiqués par M. Isard dans sa déposition, avec cette différence qu'on lui mit sur le cœur un pistolet en lui faisant prêter serment.)

M. le président : Avez-vous fait le serment ? — R. Oui ; mais je ne tardai pas à m'en repentir.

D. Ne vous fit-on pas jurer de quitter, s'il le fallait, femme et enfants, si vos chefs l'ordonnaient ? — R. Oui.

D. N'y avait-il pas des projets contre les autorités, si une insurrection venait à éclater ? — R. On devait s'emparer du préfet et du général, et les insurgés les auraient placés devant eux en marchant contre les troupes, persuadés que les soldats n'oseraient tirer de peur de les tuer.

D. N'y avait-il pas des signes de ralliement et des mots d'alerte ? — R. Oui. Ainsi, en cas d'alarme, on devait s'écrier : « A moi, Christ ! » et quand on supposait qu'il y avait quelque agent de police dans un lieu de réunion, on devait jeter son chapeau en disant : « Il fait chaud ici. »

François Jérôme. Ce témoin déclare qu'il a été affilié par Lhommeau et Boitel, qui le menèrent chez Goujon, l'un des prévenus, cabaretier sur le quai. Quand il eut la tête échauffée par la boisson, Lhommeau et Boitel, qui lui avaient déjà parlé de la Marianne, le conduisirent près de l'abattoir et le reçurent avec le cérémonial habituel, qu'il décrit en détail.

Il raconte qu'apprenant que des arrestations étaient faites, et prévenu qu'il avait été dénoncé, il s'est empressé de tout avouer.

Morisseau, de la Membrolle : Un jour, étant chez Lhommeau, celui-ci me proposa de m'affilier à la Marianne, sans me dire le but réel de cette association. Je refusai ; il insista ; je finis par céder. On voulut procéder à ma réception ; mais quand on se mit en devoir de me bander les yeux, je résistai, et ne voulant pas aller plus loin, je pris la fuite.

La liste des témoins étant épuisée, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

Girard : J'ai été reçu par Rétif et Azan. Si Lhommeau a dit qu'il m'avait reçu, il s'est trompé ; je l'ai été par un homme de Tours dont je ne me rappelle pas le nom. J'ai été reçu dans un patis peu éloigné du cabaret de Jarry. On m'avait dit que c'était si beau, que je n'ai pas cru devoir refuser.

D. On vous a fait prêter serment d'abandonner votre femme et vos enfants ? — R. Oui, monsieur. Mais je ne me suis marié que trois semaines après.

Mauduit : J'ai été affilié à la société dans le moment des foins. J'ai été reçu par Lhommeau, Rétif, Azan ; c'est Martinet qui m'a entraîné. J'ai été poussé par un ouvrier d'Azan qui m'a menacé de me poignarder si je refusais, et m'a fait jurer d'être fidèle à la société, de quitter femme et enfants… pour l'avenir. (Rires).

Martinet : La violence dont parle Mauduit n'est pas mon fait ; d'ailleurs il est venu en sabots, sortant de chez lui, les mains dans ses poches. Je n'ai fait que répondre à ses questions. En juin 1853, j'ai été initié à la société ; j'étais au cabaret, dans celui de Petit-Demange ; on a proclamé le cri de « Vive la république démocratique et sociale ! » nous étions quatre à le pousser. J'ai prêté serment suivant le rite ordinaire, sur la route de Tours au Mans.

M. le président : Vous êtes gai, vous aimez le plaisir ; comment avez-vous été vous commettre en pareille réunion ? — R. Je me suis laissé aller.

Richard : J'y suis entré au mois d'août, j'ai été reçu par Rétif.

D. Vous vous conduisiez bien avant cela. Pourquoi vous êtes-vous laissé entraîner ? — R. J'ai cédé à l'entraînement.

D. Vous voyez ce que c'est que l'influence de l'exemple, vous vous êtes laissé aller, et après vous de jeunes hommes en ont fait autant pour vous imiter.

M. le président, à Monmignon : On vous impute l'affiliation de société secrète. — R. J'ai été reçu par Rétif et Azan derrière le Champ-de-Mars.

D. Vous avez trop facilement déserté de bons antécédents. — R. Je ne leur croyais pas des intentions aussi perverses. Il paraît qu'on se défiait de moi. Il y avait parmi les récipiendaires Gibert, je l'ai reconnu à ses lunettes et à sa barbiche noire.

M. le président à Jarry, cabaretier à Saint-Cyr : On se réunissait souvent chez vous ? — R. Oui ; c'est Lhommeau qui m'a proposé de faire partie de la société un jour en arrivant à mon cabaret de ma journée ; je me trouvais avec des gens que je voyais souvent chez moi, je consentis à m'y rendre. Je ne me suis pas rappelé les mots qu'on m'a fait prononcer. J'ai été reçu par Rétif.

M. le président à Rétif : Qui a reçu Jarry ? — R. Joly, dit Pomme-Dure.

M. le président à Joly : Que dites-vous à cela ? — R. Je n'ai jamais vu cet homme.

D. On ne se gênait pas chez vous ? — R. Mais je n'étais jamais chez moi, parce que je travaillais au dehors. Je ne me rappelle rien de ce qui a été dit à ce moment. J'ai reçu un bulletin d'Azan que j'ai payé un franc. J'étais tenu par mon serment.

M. le président, à Rétif : On vous impute l'affiliation, la distribution d'écrits. — R. Je n'ai jamais rien distribué. C'est Porcher qui a fait la distribution ; il a déposé sur une table plusieurs billets. Girard en a pris un parmi trois qui étaient déposés sur la table. Je savais bien le but de la société. Malheureusement je me suis laissé entraîner. J'ai reçu Girard, Mauduit, Martinet, Richard, Monmignon, Jérôme Porcher.

D. Vous avez joué un certain rôle. Vous n'aviez pas de bons antécédents. Peu régulier dans votre conduite, vous faisiez mauvais ménage ? — R. C'est vrai.

D. Vous ne vous contentiez pas d'assister à des réceptions, vous receviez vous-même. Vous conduisiez sur le lieu les néophytes.

M. le président, à Lhommeau : On a saisi chez vous un poignard ? — R. Oui, monsieur. J'ai été reçu, il y a deux ans environ, sur la présentation de Proust père, pour lequel je travaillais.

D. Quelles relations y avait-il entre Tours et les villes avoisinantes ? — R. Je n'ai jamais rien appris de tout cela.

D. Vous poussiez ceux qui hésitaient à entrer dans la société ? — R. Non, monsieur, je les renseignais.

D. Comment correspondait-on avec Paris ? — R. Je ne le sais pas d'une manière positive, je n'ai fait que des conjectures.

D. N'avez vous pas dit que vous espériez que la cherté des grains vous viendrait en aide ? — R. On le disait autour de moi.

M. le président, à Marié : Jusques à présent, vous n'avez pas le mérite de vos coprévenus, vous n'avez pas avoué ? — R. Je nie encore.

D. Vous ne vous recommandez pas davantage par votre réputation ; vous êtes paresseux, adonné au vin, à la débauche. C'est déjà une donnée ; il y en a d'autres. Plusieurs de vos coprévenus vous désignent. — R. Rétif l'a entendu dire.

D. Rétif, n'avez-vous pas entendu dire cela ? — R. Oui, monsieur, par Lhommeau.

D. Et vous, Lhommeau ? — R. Il m'a touché la main d'une manière significative. Nous avons souvent parlé ensemble de la Marianne, je le crois, au moins, mais je n'en suis pas très sûr.

D. Porcher, qu'en savez-vous ? — R. Il était lors de ma réception chez le père Jarry.

D. Que dites-vous, Marié ? — R. Je n'ai pas connaissance de cela. J'étais peut-être là, par hasard, mais je n'ai reçu personne, ni assisté à des réceptions.

D. Pourquoi vous désigneraient-ils ? Ont-ils un motif de vous en vouloir ? — R. Non, monsieur.

M. Isard : Le jour de la réception de Porcher et de Rousseau dit Rigolot, j'ai vu Marié.

Marié : Cela n'est pas. Je travaillais à la Membrolle, je pouvais bien aller chez Jarry.

M. le président : Non, le Code pénal n'a pas de peine pour ceux qui vont chez Jarry. Vous y êtes allé dans un but coupable.

M. le président à Porcher : On vous impute l'affiliation et la distribution de bulletins. — R. J'ai été affilié par Lhommeau un jour que j'étais allé à la Membrolle, après avoir promis d'en faire partie. J'ai été reçu au commencement du mois d'août par Azan et Rétif, présenté par Lhommeau. J'ai remis des bulletins qu'on m'avait remis à Paris et que je tenais du père Proust. Il m'avait remis une lettre parce qu'il était le commissionnaire de la société de Paris et de celle de Tours. J'étais chargé par Bordage de me mettre en rapport avec Proust. Je ne sais ce que devenait l'argent, prix des bulletins distribués. J'ai eu deux bulletins, j'en ai remis un à Rétif. On avait l'air de se défier de moi parce que je demandais où était l'arsenal des armes de la société.

D. Le dossier renferme de mauvais renseignements sur votre compte.

Le prévenu garde le silence.

D. N'avez-vous pas entendu parler du projet d'intercepter la gare, le télégraphe ? — R. Il en a été question.

François Moreau : J'ai travaillé huit ans à la fabrique Peyel-Martin.

D. Vous avez fini par avouer que vous étiez à des réunions ? — R. Oui, monsieur ; mais je n'ai jamais été affilié.

D. Comment se fait-il qu'on vous ait cru reçu ? — R. J'avais lu dans un journal des renseignements sur la Marianne ; j'ai pu me faire passer comme en faisant partie.

D. Alors vous avez surpris leur confiance. Comment étiez-vous à des réunions des chefs du comité, où ils étaient seuls appelés ? — R. Parce que j'ai cru à une réunion ordinaire, j'y suis allé ; nous étions sept ; c'était le jour de l'élection du chef. Bordage a été élu. Ainsi les électeurs étaient Thourel, Feurger, Martel, Azan, Acthuée.

D. Feurger, connaissez-vous François Moreau ? — R. Oui, monsieur ; il a assisté à ma réception avec un nommé Bourguignon. J'ai dit que Bordage y était, mais c'est peut-être épineux. J'ai assisté à une réunion près de l'écluse, sur une lettre que Bordage avait reçue, dans laquelle il nous disait que les gens de Saumur s'ennuyaient de ne pas avoir de renseignements. Martel a été envoyé à Saumur. Plus tard, il a été envoyé à Paris pour y recevoir des renseignements. Revenu de Paris, Martel a dit le résultat de sa mission ; il y avait Bordage, Thourel, Joly et Martel à cette réunion. On voulait ce jour-là se démettre.

Une nouvelle réunion a eu lieu à Saint-Cyr, dans laquelle Bordage a encore donné des renseignements. J'assistais à ces réunions par curiosité, pour savoir la suite d'une aventure dans laquelle j'étais engagé.

Villemot. Cet individu est prévenu d'être chef d'affiliation, de fabrication de cartouches, distribution d'imprimés.

On a saisi chez moi, dit-il, deux pistolets de poche que je possède depuis longtemps, des balles pour ces pistolets, deux moules, parce que ces armes sont de calibres différents ; quant à la poudre, je l'ai eue sur un bon de M. le maire. J'ai été choisi comme secrétaire de la réunion, parce que je pouvais mieux remplir ces fonctions.

D. On a dû vous apprendre beaucoup de choses ? — R. Oh ! mon Dieu, oui, je me reconnais comme secrétaire. Le premier comité était composé de Bordage, Joly, Feurger, Thourel. Plus tard on a organisé un nouveau comité, celui de la police.

D. Pourquoi cela ? — R. On a voulu faire entrer dans le comité les trois Ferrandiniers, Moreau, Acthué, et on a éliminé Feurger. Cela a eu lieu à mon retour de Paris, où j'étais allé pour voir ma grand-mère, qui demeure à Villeroi. On m'avait donné mission de voir Drouet. Il m'a emmené chez M. Marchais, qui m'a donné 200 bulletins que j'ai donnés à Bordage. Là-dessus, on en a envoyé 100 à Nantes, qu'on n'y a pas voulu recevoir, parce qu'on disait qu'ils arrivaient de la police. C'est pour avoir des explications sur ce point qu'on a envoyé à Paris.

Je n'ai pas fait de cartouches à Beaujardin, mais j'y suis allé peut-être dans cette intention. Pendant que j'y étais on a fait 100 ou 150 cartouches. Il a dû y avoir deux réunions à Beaujardin dans cette intention. On se réunissait chez Joly, jardinier de Mme Leturgeon. Je ne sais s'il était chez lui. Je n'ai apporté que des bulletins de souscription. J'ai apporté la brochure des *Trois Maréchaux* et *le Festin de Balthazar*. Je les ai prêtés à Doirteau, mon ami, pour qu'il les lût ; je les prêtais à un ami, non à un affilié.

Il y a trois divisions dans le comité : correspondance, munitions, police. A la correspondance étaient Bordage, Thourel et moi. Quant à la division des munitions, je ne sais pas si elle a été organisée ; elle devait se composer de Martel, Achtué et Moreau.

Celle de la police devait se composer de Borgoulier, Milon aîné, Alix, Guérin l'Albigeois, mais je ne les connaissais pas, car je n'assistais pas à la réunion de Saint-Cyr où elle a été organisée.

Je suis allé, la veille de mon arrestation, à Veretz. Bordage, qui devait s'y rendre, m'y envoya. J'allai chez Goujon pour lui dire que je ne pouvais y aller. Je ne le trouvai pas d'abord. Plus tard, j'y allai avec Goujon et Boitel fils. Nous sommes allés à Veretz ; nous avons trouvé Tureaux de Veretz, on a chargé les canons qui se trouvaient cachés dans la cave de Moreau avec trois poignées de poudre de mine et cent cinquante morceaux de fer ; nous nous y sommes pris à trois fois, ils n'ont pris feu qu'à la dernière.

Martel : Affilié par Bordage que je connaissais depuis longtemps, je m'y affiliai quand on me parla d'une société de secours. C'était à la fin de 1851. On me fit, sur un poignard, prêter serment à la république. De mon affiliation à 1853, je n'entendis parler de rien. Je n'ai jamais fait partie d'un comité. Si on l'a dit, on se trompe. J'ai été délégué d'abord à Saumur, puis à Paris. Je me rendis à une réunion de l'avenue de Grammont, nous devions être une dizaine. Je m'y rendis. On nous dit l'objet de la réunion. On a mis sept numéros dans une casquette, et on dit que celui qui aurait le numéro 1 dépouillerait le scrutin et connaîtrait seul le chef. Ce procédé nous fut indiqué par Villemot, comme étant employé par le comité de Londres,

D. Villemot, où aviez-vous appris cela ? — R. C'était M. Marchais qui me l'avait indiqué quand j'allais à Paris.

D. Qui avait choisi les sept électeurs de ce chef ? — R. Ce devait être le président ; mais il n'y était pas ; c'est alors probablement Feurger, qui remplissait les fonctions de vice-président.

D. Feurger, pourquoi avez-vous convoqué ? — R. Pour vider les soupçons dont j'étais l'objet.

Martel : J'ai été envoyé comme je l'ai dit à Paris. Par l'intermédiaire de Proust, nous nous sommes mis en rapport avec M. Marchais. Il nous a répondu qu'il ne savait pas ce que nous voulions dire, qu'il n'avait jamais reçu d'ordres pour former le comité de l'Ouest. Nous revînmes le lendemain chez M. Marchais ; j'étais accompagné de M. Maslelai et de M. Noël de Saumur. J'ai rendu compte à Bordage de la mission, et je lui ai *versé* les reproches que nous étions en droit de lui faire. J'ai assisté à une réunion chez Préteseille, à Saint-Cyr, dont Bordage a essayé de se justifier.

D. Vous étiez donc un chef pour assister à ces réunions — R. Non, monsieur.

L'interrogatoire des prévenus continue.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 janvier dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Eugène-François Gourmelen par Joséphine-Aimée-Désirée Devisme, épouse de Pierre-Guillaume-Hyacinthe-Fortuné Gourmelen.

M. Bronville, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a prêté serment à la même audience.

— Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal de commerce de Paris qui rejette la prétention élevée par M. Fechter, jeune premier du théâtre du Vaudeville, de ne pas jouer, dans la pièce intitulée *la Vie en rose*, le rôle qui lui a été distribué par M. Thibaudeau, directeur de ce théâtre. M. Fechter a interjeté appel, et Me Desmarets a soutenu cet appel, à l'audience du 10 mars de la 1re chambre de la Cour impériale. L'arrêt sera prononcé vendredi 17 mars.

— L'affaire Cornu, qui avait commencé hier devant la Cour d'assises et que nous avons annoncée dans notre dernier numéro, s'est terminée aujourd'hui. Les débats n'ont offert aucun intérêt, et le peu qu'ils en pouvaient avoir a disparu ce matin par le désistement de Mme veuve Darras, partie civile, qui a été désintéressée hier soir des causes de sa plainte.

Voici, en résumé, les faits relevés par l'accusation :

Les époux Cornu, marchands de vins en gros à Bercy, firent, en 1847, la connaissance de la veuve Darras. Cette femme, âgée aujourd'hui de quatre-vingt-trois ans, habitait alors seule un appartement rue Saint-Antoine, 70 ; sa fortune n'était pas sans importance ; elle se composait de 5,600 fr. de rentes viagères, d'un capital de 46,000 fr., montant de créances sur diverses personnes et exigibles à différentes époques ; d'une somme d'argent provenant de créances échues et d'économies, le tout formant un capital de plus de 60,000 fr.

Si on en croit la veuve Darras, les époux Cornu, à cette époque, ne jouissaient pas d'une grande aisance ; ce qui est seulement certain, c'est que bientôt ils empruntèrent 3,000 fr. à la veuve Darras et eurent avec elle les relations les plus suivies et en apparence les plus affectueuses. Ils ne tardèrent pas à exercer sur l'esprit de cette vieille femme un empire facile à prendre, et en 1849 ils la déterminèrent à venir demeurer avec eux, quai des Célestins, 26, à Bercy. Depuis cette époque jusqu'en 1852, la fortune en capital de la veuve Darras passa entre les mains des époux Cornu. Ils reçurent 24,000 fr. pour assurer le paiement de la pension de 1,200 fr. que la veuve Darras devait leur fournir pour son entretien. Cornu reçut les autres sommes des débiteurs de la veuve Darras, à mesure que ces sommes venaient à échéance.

Enfin cette femme les institua ses légataires universels et le leur apprit à eux-mêmes. Cependant, au mois de janvier 1852, prévoyant le cas peu probable où elle survivrait aux époux Cornu, elle leur demanda une reconnaissance de la somme de 60,000 francs par eux touchée et lui appartenant. Ils y consentirent et dressèrent sur une feuille de papier timbré à 35 c. une reconnaissance aux termes de laquelle ils déclaraient avoir reçu en dépôt de la veuve Darras une somme de 60,000 francs qu'ils s'engageaient à rendre à la première réquisition. Cette reconnaissance fut cachée dans un endroit connu seulement des parties, afin qu'en cas de survie la veuve Darras l'y trouvât et pût s'en servir, et qu'au contraire, si les époux Cornu lui survivaient, ils pussent l'avoir sous la main et la faire disparaître.

Le 27 janvier 1852, les époux Cornu étant restés absents de leur domicile une partie de la nuit, la veuve Darras eut l'idée de s'assurer si la reconnaissance se trouvait bien dans l'endroit où on l'avait cachée ; elle en avait disparu, et on avait mis à la place une feuille de papier timbré à 35 centimes, ne contenant aucune écriture ; la veuve Darras réclama alors sa reconnaissance, on lui répondit qu'elle était brûlée, et elle en demanda une nouvelle ; on lui fit remarquer que c'était une précaution inutile en présence du testament qu'elle-même avait fait. Elle insista inutilement auprès de la femme et du mari.

L'inimitié succéda aux bons rapports. Convaincue qu'on lui avait soustrait cette reconnaissance, la veuve Darras quitta la maison des époux Cornu, consulta son avoué, Me Fouret, et adressa une plainte à la justice. Elle justifia cette plainte d'une façon assez plausible et presque péremptoire : elle prouva qu'elle possédait, au moment de ses relations avec les époux Cornu, un capital de 60,000 fr. au moins et qu'au moment de sa plainte elle n'en possédait plus rien ; elle donna sur l'existence de la reconnaissance des détails de nature à justifier son témoignage ; la femme Cornu avait tenu relativement à cette reconnaissance des propos compromettants ; Cornu avait avoué à Me Fouret que sa femme avait eu l'imprudence de déchirer cette reconnaisance.

Après le désistement donné ce matin par Me Desmarets, avoué de Mme Darras, Me Senard s'est retiré du débat.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation, Mes Lachaud et Blondel ont présenté la défense des époux Cornu.

La Cour a posé comme résultant des débats la question de lacération de titres contenant obligation, et cette question a seule été résolue contre les accusés. Toutes les autres ont été écartées. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application de l'article 439 du Code pénal, la Cour a condamné les accusés à quatre années d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 14 Mars 1854.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 66 80.— Hausse » 10 c.
Fin courant — 66 85.— Hausse » 15 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 93 —.— Sanschangement
Fin courant, — 92 95.— Hausse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	66 80	**FONDS DE LA VILLE, ETC.**	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 —	Emp. 50 millions...	1105 —
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier......	500 —	Caisse hypothécaire.	— —
Société gén. mobil..	582 50	Quatre Canaux.....	— —
Crédit maritime. ...	490 —	Canal de Bourgogne.	995 —
FONDS ÉTRANGERS.		**VALEURS DIVERSES.**	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.........	— —
Emp. Piém. 1850..	82 50	Mines de la Loire....	510 —
Rome, 5 0/0.......	83 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.......	— —	Docks-Napoléon.....	209 —

Ce soir, à l'Académie impériale de musique, reprise d'Orfa, ballet en deux actes, pour la rentrée de Mme Cerrito. Le Comte Ory commencera le spectacle et sera chanté par Obin, Massol, Boulo, Mmes Nau et Marie Dussy.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Jeudi, la 1re représentation de la Promise, opéra-comique en trois actes, dont le rôle principal a été écrit pour Mme Marie Cabel. L'administration compte sur un immense succès.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les travaux de mise en scène du grand drame militaire sont poussés avec activité. Constantinople, tel est le titre de cet important ouvrage dont on dit le plus grand bien. La Poudre de perlinpinpin sera donc suspendue très incessamment pour faciliter les répétitions générales.

— Une solennité du plus haut intérêt et qui offrira les dispositions les plus inattendues et les plus ingénieuses doit avoir lieu le 25 de ce mois, dans le magnifique Cirque de l'Impératrice, aux Champs-Elysées. Il s'agit d'un bal au profit des familles indigentes du sixième arrondissement.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

Etude de **Me MESTAYER**, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mars 1854, en sept lots, dont les 3e, 4e, 5e et 6e pourront être réunis,

1° **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, à Sceaux, rue du Four, 9. 18,000 fr.

2° **MAISON** à Paris, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 10. 10,000 fr.

3° Un **PAVILLON** aux Thernes, près Paris, rue de la Plaine, 10, avec le jardin et le terrain qui le sépare de la rue de la Plaine. 5,000 fr.

4°, 5° et 6° Trois **PAVILLONS** avec jardin, audit lieu, chacun. 3,000 fr.

7° Un **TERRAIN** audit lieu, rue de l'Arc-de-Triomphe, sur laquelle il doit porter le n° 40. 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : audit **Me MESTAYER** ; 2° à Me Laboissière, rue du Sentier, 29 ; 3° à Me Picard aîné, rue du Port-Mahon, 12. (2251)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERMES ET PRAIRIE

Etudes de **Me GAUTIER-LAMOTTE**, avoué à Rouen, rue St-Laurent, 17, et de **Me GUILLOUT**, notaire à Neufchâtel-en-Bray.

Licitation Mollien.

Adjudication, le jeudi 23 mars 1854, à midi, en l'étude de **Me GUILLOUT**, notaire à Neufchâtel :

1° Une **FERME** située en la commune de Mesnières, occupée par le sieur Thibault, consistant en cour, verger, jardin et herbage planté d'arbres fruitiers, enclos et pièces de terre labourable.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° Une autre **FERME** située en la même commune, nommée le Pontier-Blond, consistant en cour, jardin et herbages plantés d'arbres fruitiers, prairies.

Mise à prix : 24,000 fr.

3° Et une autre **PRAIRIE** enclose de haies vives, située aussi à Mesnières.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GAUTIER-LAMOTTE**, avoué poursuivant ;

2° A Me Nion, avoué à Rouen, rue des Arsins, 7 ;

3° Et à **Me GUILLOUT**, notaire à Neufchâtel. (2190)

TROIS MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me AUMONT-THIÉVILLE**, l'un d'eux, le mardi 21 mars 1854, à midi,

En trois lots,

Trois **MAISONS** situées à Paris, rue des Beaux-Arts, 4, 9 et 13.

	Produits bruts.	Mises à prix.
1er lot, n° 4.	9,377 fr.	130,000 fr.
2e lot, n° 9.	13,360	195,000
3e lot, n° 13.	6,000	95,000
Totaux.	28,737 fr.	420,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me AUMONT-THIÉVILLE**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19 ;

Et sur les lieux, pour les visiter. (2218)

FONDS DE COMMERCE.

Adjudication en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, le lundi 27 mars, à midi, d'un **FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIES** en gros, vins et distillation, situé à La Grande-Villette, rue de Flandres, 86, et dépendant de la faillite Chilliat et Hardouin, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds. Mise à prix : 6,000 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre à dire d'experts les marchandises en magasin lors de l'adjudication. S'adresser : 1° à M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4 ; 2° et audit **Me HALPHEN**. (2252)

CAISSE LEROY DE CHABROL ET Ce

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le premier avril prochain, à huit heures du soir, au siége de la société, rue Lepelletier, 16. MM. les actionnaires qui ont le droit d'en faire partie, aux termes de l'article 60 des statuts, sont priés de vouloir bien s'y rendre. (11811)

Compagnie anonyme des

FORGES ET CHANTIERS DE LA MÉDITERANÉE.

MM. les porteurs d'actions de la Compagnie anonyme des **Forges et Chantiers de la Méditerranée** sont prévenus que, par suite de la décision du conseil d'administration, en date du 9 courant, conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, une assemblée générale des actionnaires se réunira extraordinairement le 30 mars 1854, à trois heures après midi, au siége de la société, à Marseille, rue Saint-Ferréol, 51, pour délibérer :

1° Sur l'augmentation du capital ;

2° Sur le remplacement des actions nominatives de 1,000 fr. par des actions au porteur de 500 fr. ;

3° Sur un emprunt à faire ;

4° Sur l'augmentation du nombre des administrateurs ;

5° Et sur diverses autres modifications aux statuts.

Marseille, le 11 mars 1854.

Le président du conseil d'administration,
Ch. BAZIN. (11810)

AVIS. Le gérant d'une société commerciale de Paris, partant le 15 courant pour la Nouvelle-Grenade, Puerto-Rico, île de Cuba et le Mexique, se chargera de toutes les commissions pour ces points divers. Son retour étant fixé au mois d'août. S'adresser à la librairie espagnole, 12, rue de Provence. (11814)

Le Journal le plus en vogue, c'est le
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS
GAZETTE DES CHEMINS DE FER
par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. — 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste).

GRATIS 53, rue Montmartre. Procure les domestiq. **PÉRARD**
Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11752).

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr. ; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11775)

COSMÉTIQUES
MÉDICO-HYGIÉNIQUES
de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(11774)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

D'un matériel de marchand de vins, comptoir, niche avec pendule, table, siéges divers, brocs, séries de mesures, vins en bouteilles de Bordeaux, Mâcon et autres, vins de liqueurs et eaux-de-vie, mille bouteilles vides,

Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 7,

Le vendredi dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, onze heures du matin,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2244)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Paris, galerie de la Madeleine, 12.
Le 16 mars.
Consistant en bibliothèque, meubles, garniture de cheminée, etc. (2253)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise par l'assemblée générale de la société de l'Amérique méridionale le deux mars présent mois, enregistrée et déposée en l'étude de Me Esnée, notaire à Paris, suivant acte reçu par ledit notaire le neuf mars présent mois, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite, formée suivant acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, les vingt-sept décembre et jours suivants mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Jean-Baptiste COSSERET, gérant de ladite société, et autres parties dénommées audit acte, sous la raison sociale COSSERET et Ce, pour l'exploitation des sables et terrains aurifères dans l'Amérique méridionale, et dont le siége social est à Paris, rue de la Victoire, 34, a été modifiée dans les termes suivants :

Les modifications aux statuts, relativement aux conditions de prélèvement d'une part de bénéfices (quatre pour cent) afférente à la rémunération à l'ingénieur qui aura dirigé l'exploitation et à celle des employés qui auront bien mérité de la société, est acceptée en ce sens que ladite modification sera considérée comme l'application de l'article 9 des statuts ;

Quant à tous traités intervenus ou à intervenir, à modifier ou à résoudre, les actionnaires n'entendant encourir aucune responsabilité personnelle éventuelle vis-à-vis des tiers, et voulant conserver leur qualité de simples commanditaires, l'assemblée s'en remet au gérant qui tient de la loi tous pouvoirs pour agir au mieux de l'intérêt social.

Pour extrait :
Le gérant, COSSERET. (8712)

D'un acte sous seings privés, fait double le quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

Entre M. Eugène OUDINOT, artiste peintre sur verre, et M. Henry HARPIGNIES, artiste peintre, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Regard, 12, il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des vitraux peints en particulier, comprenant en outre la fabrication des verres mousseline et des lettres gravées sur verre, pour neuf années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale OUDINOT et HARPIGNIES. Le siége social est fixé à Paris, rue du Regard, 12. La signature sociale OUDINOT et HARPIGNIES appartient à chacun des associés à la condition expresse qu'elle ne sera émise que pour les affaires de la société. Néanmoins tous actes d'achat et de vente ne peuvent recevoir d'exécution que du consentement des deux associés, toutes les fois qu'il ne s'agit pas du détail du commerce. Le capital social fixé provisoirement à huit mille francs se compose des apports suivants : par M. Harpignies de la somme de quatre mille francs espèces, tenu par lui à la disposition de la société dès le jour de l'acte ; par M. Oudinot du matériel de l'atelier de peinture, de l'atelier de cuisson en son entier, du four à cuire et de divers ustensiles dont la valeur a été estimée, par les deux parties, à la somme de quatre mille francs.

Signé : E. OUDINOT et H. HARPIGNIES. (8711)

Étude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefèbvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

Entre M. Elie-Laurent HERVÉ-DESMAISONS, commis, demeurant à Paris, rue de Seine, 75,

Et la personne dénommée audit acte,

Appert :

Il a été formé une société de commerce en noms collectifs en ce qui concerne M. Hervé, et en commandite en ce qui concerne l'autre personne, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie, nouveautés et merceries, sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, et sa durée est fixée à quatorze années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-huit. Son siége est fixé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9. La raison et la signature sociale seront : HERVÉ et Ce. M. Hervé sera seul gérant responsable ; il aura seul la signature sociale, à la charge de ne l'engager que pour les affaires de la société.

Le commanditaire s'est obligé à verser dans la société quarante mille francs en marchandises, le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8713)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Nogent-le-Rotrou le siz mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis-Eugène BOREL, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 7,

Et M. Jules COUANON, fabricant, demeurant à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir),

Ont formé entre eux, pour quinze années, qui ont commencé au premier février mil huit cent cinquante-quatre, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Bertin-Poirée, 7, et à Nogent-le-Rotrou, où est établie la fabrique.

Cette société aura pour objet la filature de la laine et la fabrication et la vente en gros des articles de lainage pour les communautés religieuses, la magistrature et les pavillons pour la marine.

La raison et la signature sociales seront J. COUANON et BOREL.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :
A. DURANT-RADIGUET. (8707)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Rémond QUIDANT et M. Jean-Frédéric CHAPUIS, tous deux passementiers, demeurant rue Saint-Denis, 217, ont, d'un commun accord, et à partir de ce jour, déclarée dissoute la société de commerce en noms collectifs qu'ils avaient formée, sous la raison QUIDANT et CHAPUIS, pour le commerce de passementerie, suivant acte reçu par Me MOUCHET et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 217, et qui devait durer jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois.

M. Quidant est seul chargé de la liquidation, à son domicile, rue Saint-Denis, 217.

DEBERTEIX,
teneur de livres, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15. (8710)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que la société établie entre M. le colonel Frédéric-Georges MASSÈNE, M. Jacob BRETTE, demeurant à Londres, Hanover-Square, et M. le baron Joseph DE PALM, pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour des perfectionnements apportés aux appareils de fabrication des liquides gazeux, par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-huit du même mois, et établie à Paris, rue des Vignes, 33, aux Champs-Elysées, est et demeure dissoute à l'égard de M. le baron de Palm, qui cesse d'en faire partie.

Cette société continuera de subsister entre MM. Massène et Jacob Brette aux conditions ci-après :

Elle ne sera plus qu'en nom collectif.

L'apport de M. Brette se compose des deux tiers qui lui appartiennent dans ledit brevet et d'une somme de quinze mille francs, dont sept mille cinq cents francs déjà versés et sept mille cinq cents francs qui seront versés par lui dans la caisse sociale. Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par M. Massène pour un tiers et par M. Brette pour deux tiers. Le prélèvement mentionné dans l'article 11 de l'acte social sera partagé dans la même proportion.

Pour extrait conforme.

D'un acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre, et encore d'un acte sous seings privés du vingt février précédent, enregistré, y annexé,

Il résulte :

1° Que la société en commandite particulière, créée le vingt et un juin mil huit cent quarante-neuf, par acte sous seings privés dudit jour, enregistré, pour l'exploitation de l'Office des Chemins de fer, du Bulletin des Chemins de fer, du Journal des Chemins de fer et du journal mensuel le Conseiller du Peuple, de M. de Lamartine, dans laquelle société étaient seuls intéressés M. Jules MIRÈS, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 2, ci-devant, et actuellement rue de Provence, 18, et M. Moïse MILLAUD, dit Polydore MILLAUD, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 60,

A été dissoute et a cessé d'exister depuis le premier mars mil huit cent cinquante-quatre ;

2° Que la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs Millaud et Mirès, pour toutes autres opérations, a également été dissoute et a cessé d'exister depuis ledit jour premier mars mil huit cent cinquante-quatre ;

3° Que la liquidation est faite en commun par MM. Mirès et Millaud aux conditions et conventions contenues dans ledit acte du vingt février mil huit cent cinquante-quatre, et qu'elle a son siége à Paris, rue de Richelieu, 85.

Pour extrait :
Signé : GOSSART. (8715)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré,

Il appert :

Que MM. Philippe-Jean GAUTHERON, rentier, demeurant à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, 7 ;

Jules GAUTHERON, armurier, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 25 ;

Et Virgile-Edme CHARLIN, fabricant de papiers dorés et argentés, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 14 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale GAUTHERON frères et CHARLIN, pour l'exploitation et la fabrication du papier doré et tous les articles y ayant rapport ;

Que le siége social a été fixé à Paris, rue Simon-le-Franc, 14 ;

Que la durée de la société sera de six années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au premier mars mil huit cent soixante, et pourra être portée à neuf ou douze années, à la volonté de M. Philippe-Jean Gautheron, qui devra prévenir ses associés de ses intentions six mois avant la fin de chaque période ;

Que la signature sociale appartiendra seulement à M. Philippe-Jean Gautheron, qui n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Et d'un autre acte additionnel, faisant suite au précédent, en date du même jour premier mars, dûment enregistré,

Il appert que les susnommés ont entre autres dispositions réglé l'apport respectif des associés,

Pour extrait :
E. CHARLIN. (8714)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur MEYER (Louis-Maximilien) et de la Dlle BERMONT (Sophie), charcutiers à Montrouge, route d'Orléans, 40 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11414 du gr.).

Jugements du 21 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VALADIER, md charbonnier, rue Chapon, 1 ; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11420 du gr.).

Jugements du 10 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BONNEFOY jeune, ent. de peintures, à Choisy-le-Roi, rue St-Louis ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11450 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JUSSIAUME (Charles-Germain), épicier-herboriste, rue Neuve-des-Capucines, 4, le 20 mars à 1 heure (N° 11449 du gr.) ;

De la société CHOLLET, RIVAT et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un office de publicité et la publication d'un tableau des principales adresses de Paris et des départements, dont le siége a existé rue de la Bourse, 10, les sieurs Edouard Chollet, demeurant rue St-Roch, 34, et Antoine Rivat, demeurant faub. Poissonnière, 66, agissant comme ayant été gérants, puis comme étant liquidateurs de ladite société, le 20 mars à 11 heures (N° 11445 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MULLER fils (Edouard-Frédéric), fab. de vernis, rue Folie-Méricourt, 50, le 20 mars à 9 heures (N° 11387 du gr.) ;

Des sieurs DUBETTIER frères, société de fait composée de Jean-François Dubettier et de Claude Dubettier, associés en nom collectif, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un service de voitures dites Les Inversables, de Paris aux états Sardes, dont le siége était à Paris, rue de la Jussienne, 18, le 20 mars à 11 heures (N° 10714 du gr.) ;

Du sieur THIRION (François-Alexandre), tailleur à façon, à la Gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 29, le 20 mars à 1 heure (N° 11370 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOUCHERON, ancien restaurateur, demeurant actuellement rue du Battoir-St-Victor, 9, le 20 mars à 1 heure (N° 11262 du gr.) ;

De la société LEQUIEN et Ce, imprimeurs sur étoffes, à Aubervilliers (à la Brasserie), composée de 1° Lequien (Benoît-Fleury), demeurant à St-Denis ; 2° Vaissaux (Alexandre), demeurant au siége de la société ; 3° Delmas (Antoine), demeurant au siége, le 20 mars à 11 heures (N° 11000 du gr.) ;

De la dame RAIMONDI (Joséphine), anc. mde de nouveautés, actuellement commissionnaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 5 bis, le 20 mars à 10 heures (N° 11150 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

QUARANTE JOURS.

MM. les créanciers du sieur BOURSON, md cordonnier, rue des Noyers, 15, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Millet, rue Mazagran, 3, et Delamarre, rue Chapon, 48, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'art. 502 ancien Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 8882 du gr., anc. loi).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 février 1854, lequel déclare commun au sieur GODART (Louis-Jean-Baptiste), négociant, demeurant à Coye, canton de Creil, et DELISLE (Charles), fab. de soie à Crouy-en-Thelle, comme membres de la société en nom collectif GALLEUX et Ce, le jugement de ce Tribunal en date du 6 janvier 1854, déclaratif de la faillite de la société Galleux et Ce (Jules-Nicolas), fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248.

Dit, en conséquence, que ce jugement s'applique à la société Galleux et Ce, composée des sieurs Galleux, Godart et Delisle susnommés (N° 11313 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 mars.

Du sieur GRARI dit GABARET, md de vins traiteur, à la Gare de St-Ouen (N° 11415 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1854.

NEUF HEURES : Mauny, nég., synd. — Herluison, serrurier, clôt. — Lepers, commiss. en marchandises, id. — Chilliat et Hardouin, épiciers, id. — Avé, grainetier, conc.

ONZE HEURES : Weil, fab. de casquettes, vérif. — Pers-Tencé, produits chimiques, clôt. — Legrand et Ce, marbres de la Sarthe, id. — Didier, fab. de noir animal, conc. — Ihrig, relieur, id.

UNE HEURE 1/2 : Doualle, fab. d'allumettes, clôt. — Hébert et Ce, fab. de vermicelle, id. — Perrot, anc. limonadier, conc.

TROIS HEURES : Engler-Leroy, commiss. en horlogerie, vérif. — Giraud, ent. de bâtiments, clôt. — Guérin, commerçant, conc.

Décès et Inhumations.

Du 12 mars 1854. — M. Collot, [illegible] ans, rue du Colysée, 14. — Mme Jarrelle, 80 ans, rue de Ponthieu, 15. — M. Duch, 51 ans, rue de Courcelles, 20. — M. Trouillebert, 22 ans, rue des Pyramides, 6. — M. Presidy, [illegible] ans, rue du Fg-St-Antoine, 12. — M. Guerard, 56 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — M. Picard, 45 ans, rue Vivienne, 15. — M. Boulon, 10 ans, rue St-Roch, 8. — Mlle Nanclux, 13 ans, cité d'Antin, 31. — M. Vigneron, 47 ans, rue de Trévise, 39. — Mme Meunier, 42 ans, rue Gaillon, 14. — M. Pouyand, 60 ans, rue du Fg-St-Denis, 91. — Mme veuve Brunot, 68 ans, rue St-Sauveur, 85. — Mme veuve Capitain, 67 ans, rue du Petit-Carreau, 23. — M. Gillet, 45 ans, rue des Bourdonnais, 36. — Mme Fonade, 96 ans, rue des Bourdonnais, 6. — Mlle Levesque, 30 ans, rue du Château-Landon, 8. — M. Lidez, 20 ans, rue St-Martin, 329. — Mlle Hardy, 72 ans, rue St-Merry, 14. — M. Lavigne, 79 ans, place du Trône, 1. — M. Hubert, [illegible] ans, rue Vieille-du-Temple, 110. — M. Saget, 61 ans, rue des Deux-Ponts, 7. — M. Lecreux, 76 ans, rue St-Antoine, 170. — M. Delange, [illegible] ans, rue Jacob, 2. — M. Defosse, [illegible] ans, rue de Grenelle, 112. — Mme Verrier, 81 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — Mme Limage, 32 ans, rue du Four, 16. — M. Detaille, 64 ans, rue des Bernardins, 15. — M. Lidouze, 92 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 1.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,